



PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 71 - SEPTEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

DPAT

Arrêté N °2014247-0004 - ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0197 du 4 septembre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TCM 91 sise à Saintry sur Seine	1
---	---

DRCL

Arrêté N °2014259-0015 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/649 du 16 septembre 2014 mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter l'arrêté préfectoral complémentaire n ° 2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 et l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement	4
---	---

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Arrêté N °2014244-0042 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °065 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises de Juvisy Sud Ouest à ses agents	10
Arrêté N °2014244-0043 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °067 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises d'Etampes à ses agents	13
Arrêté N °2014244-0044 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °06 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes à ses agents	17
Arrêté N °2014244-0045 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °068 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des entreprises de Massy Nord à ses agents	21
Arrêté N °2014252-0013 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °062 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du pôle de recouvrement spécialisé à ses agents	24
Arrêté N °2014255-0007 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °063 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon à ses agents	28
Arrêté N °2014258-0003 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °066 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de la responsable du service des impôts des particuliers de Massy Nord à ses agents	31
Arrêté N °2014260-0003 - arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °064 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil- Essonnes à ses agents	35

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SHRU

Arrêté N °2014259-0003 - ARRETE N °358- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bondoufle	38
Arrêté N °2014259-0004 - ARRETE N °359- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bures- sur- Yvette	41
Arrêté N °2014259-0005 - ARRETE N °360- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Leuville- sur- Orge	44
Arrêté N °2014259-0006 - ARRETE N °361- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Longpont- sur- Orge	47
Arrêté N °2014259-0007 - ARRETE N °362- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Ollainville	50
Arrêté N °2014259-0009 - ARRETE N °363- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Savigny- sur- Orge	53
Arrêté N °2014259-0010 - ARRETE N °364- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Soisy- sur- Seine	56
Arrêté N °2014259-0011 - ARRETE N °365- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Varennes- Jarcy	59
Arrêté N °2014259-0012 - ARRETE N °366- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Vauhallan	62
Arrêté N °2014259-0013 - ARRETE N °367- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de La Ville- du- Bois	65
Arrêté N °2014259-0014 - ARRETE N °368- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Villemoisson- sur- Orge	68

SPAU

Arrêté N °2014224-0008 - 2014- DDT- SPAU n °323 du 12 août 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de Bièvres.	71
Arrêté N °2014224-0009 - 2014- DDT- SPAU n °324 du 12 août 2014 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune Saclay.	79

91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne

Secrétariat Général

Arrêté N °2014246-0006 - arrêté 2014 DSDEN- SG- n °41 du 03 09 2014 portant modification des membres de la CAPD - modifie arrêté n °35 du 03 06 2014	87
Arrêté N °2014258-0001 - arrêté n °43 du 15 09 2014 portant modification des membres du CTSD - modifiant l'arrêté n °21 du 26 09 2013	90
Arrêté N °2014258-0002 - arrêté 2014 - DSDEN- SG- n °42 DU 15 09 2014 - portant modification des membres du CHSCTD - modifiant l'arrêté n °26 du 07 10 2013	93

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision N °2014252-0010 - Décision du 09 septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n ° 2014- D-28- DSD du 1er septembre 2014)	96
Décision N °2014252-0011 - Décision du 09 septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-30- DSD du 1er septembre 2014)	99
Décision N °2014252-0012 - Décision du 09 septembre 2014 portant délégation permanente de signature (Annule et remplace la décision n °2014- D-34- DSD du 1er septembre 2014)	101

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Arrêté N °2014226-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/081 du 14 août 2014 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2014/ SAP/513636993 délivré à la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) dont le siège social est sis 39/41, rue Paul Claudel à EVRY 91000.	103
Arrêté N °2014240-0006 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/084 du 28 août 2014 relatif à l' agrément n ° 2014/ SAP/798503942 délivré à la Sas LAUMEX SERVICES dont le siège social est situé 73, ZA de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE 91400.	106
Arrêté N °2014240-0009 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/083 du 28 août 2014 relatif au renouvellement d'agrément n ° 2014/ SAP/510172703 délivré à la Sarl ADOPA dont le siège social est sis 49, Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450.	109
Récépissé N °2014217-0012 - Récepissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2012/ SAP/753620244 délivré à Madame ANEFLOUSSE Farida, 2 Square de la Poterne à 91300 MASSY	112

Récépissé N °2014220-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/517827804 d'un organisme de services à la personne L'entreprise individuelle PILLEBOUE Ghislaine « VITALE AIDE » 13, Avenue Voltaire Clos des Manoirs 91590 LA FERTE ALAIS	115
Récépissé N °2014223-0011 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803028562 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur CHALAL Dahbia 6, ImpasseVictor Schoelcher 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	118
Récépissé N °2014223-0012 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/ SAP/514382746 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DOUCET Aurélien « DOUCET ENTRETIENS SERVICES » 5, Avenue des Bleuets 91210 DRAVEIL	121
Récépissé N °2014223-0013 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2012/ SAP/520186164 délivré à l' auto entrepreneur DROUHIN Thomas « TOMADOM » dont le siège social est sis 302, Allée Jules Vallés à EVRY 91000.	124
Récépissé N °2014224-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP802892547/ d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur NSUNDI Yempilo 15, Allée de la Butte Rouge 91000 EVRY	127
Récépissé N °2014224-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/518885660 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur LAJNEF Nadir 9, rue Juliot Curie 91600 SAVIGNY SUR ORGE	130
Récépissé N °2014224-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/414499038 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur BARBAZA Gilles La Poitevine 5, Chemin des Coudrayes 91140 VILLEJUST	133
Récépissé N °2014224-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803487560 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur WTODKIEWIEZ Thibaud « MY GREEN HOUSE » 14, rue des Moissons 91540 MENNECY	136
Récépissé N °2014225-0009 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/802954248 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur PIERRE- LOTI- VIAUD Samuel 9, rue de la Chaussée de l'Étang 91740 CHALOU MOULINEUX	139
Récépissé N °2014226-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/401689088 d'un organisme de services à la personne Association Intermédiaire SESAME 7, Chemin du Marais 91720 MAISSE	142
Récépissé N °2014226-0005 - Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/ SAP/503359812 d'un organisme de services à la personne Sarl ECO-JARDIN CESU 1, Avenue Charles de Gaulle BP 2 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX	145
Récépissé N °2014231-0006 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/525164620 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur AZOR Marie 5, rue de l'Essonne 91000 EVRY	148
Récépissé N °2014231-0007 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/513636993 d'un organisme de services à la personne : Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) 39/41, rue Paul Claudel 91000 EVRY	151
Récépissé N °2014231-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/493324453 d'un organisme de services à la personne Sarl PROXIMIA 109, Boulevard Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE	154
Récépissé N °2014233-0002 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/479825739 d'un organisme de services à la personne Eurl ARMONIE SERVICES 96. Bld Saint	---

Récépissé N °2014234-0002 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/802890699 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DUSSIEU Anne- Gaele « AG SERVICES » 11, rue de Melun 91490 MILLY LA FORET	160
Récépissé N °2014234-0003 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804014777 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur THIAM Tacko 6, Square de Grenoble 91300 MASSY	163
Récépissé N °2014238-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/799673439 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur AMARGIER Michel 15, Avenue Gabrielle d' Estrées 91830 LE COUDRAY MONTCEAUX	166
Récépissé N °2014238-0005 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/512012618 d'un organisme de services à la personne Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES 20-22, rue du Marquis de Raies 91080 COURCOURONNES	169
Récépissé N °2014239-0003 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803439090 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur YAFFA HAWA 13, rue d' Holbach 91700 STE GENEVIEVE DES BOIS	172
Récépissé N °2014240-0007 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/798503942 d'un organisme de services à la personne Sas LAUMEX SERVICES 73, Za de Montvoisin 91400 GOMETZ LA VILLE	175
Récépissé N °2014240-0008 - Récépissé de déclaration 2014/ SAP/510172703 D'un organisme de services à la personne Sarl ADOPA 49, Bld de la République 91450 SOISY SUR SEINE	178
Récépissé N °2014244-0039 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804214823 d'un organisme de services à la personne l' entrepreneur individuel AKO Claudine « ESDRAS SERVICES » 4, rue George Sand 91630 GUIBEVILLE	181
Récépissé N °2014244-0040 - Récepissé d' annulation de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n ° 2014/ SAP/795082361 délivré à Madame MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands » 23, rue Auguste Renoir à WISSOUS 91320.	184
Récépissé N °2014244-0041 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/803594498 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur DIONGUE Aissatou 3, rue du Jura 91940 LES ULIS	187
Récépissé N °2014245-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/800376964 d'un organisme de services à la personne Sarl MDM SERVICES « Main dans la Main » 41-43, rue Pierre Brossolette 91130 RIS- ORANGIS	190
Récépissé N °2014245-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804097137 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur Selim AMROUNI 3, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE	193
Récépissé N °2014246-0007 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804106623 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur CODRON Guilhem 1, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR YVETTE	196
Récépissé N °2014246-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804107092 d'un organisme de services à la personne l' auto entrepreneur RUBINO Adrien 3, rue Joliot Curie- Supelec- casier 19-3-1 91190 GIF SUR YVETTE	199
Récépissé N °2014251-0008 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804227361 d'un organisme de services à la personne SAS A TOUT COURS- A TOUT COEUR 12, Avenue Mazarin, Bât A 91380CHILLY- MAZARIN	202

Récépissé N °2014255-0004 - Récépissé de déclaration n ° 2014/ SAP/804263762
d'un

organisme de services à la personne l' auto entrepreneur AGNESINA Anthony 3,
rue Joliot Curie Casier 11-3-3 91190 GIF SUR YVETTE 205

Récépissé N °2014255-0005 - Récépissé modificatif de déclaration n °
2014/ SAP/802264416 d'un organisme de services à la personne pour changement
d'adresse du siège social : l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien « TOP CLASS
» 5, rue de Saint Cloud 91540MENNECY 208

Pôle travail

Arrêté N °2014254-0001 - arrêté n ° 2014/ PREF/ SCT/14/087 du 11 septembre
2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association L'AMIN
COMPAGNIE THEATRALE sise 10 rue Condorcet 91350 GRIGNY 211



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014247-0004

**signé par
la Directrice des Polices Administratives et des Titres**

le 04 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DPAT
BREL**

ARRETE N °2014- PREF- DPAT/3-0197 du 4
septembre 2014 Portant habilitation dans le
domaine funéraire de la SARL TCM 91 sise à
Saintry sur Seine



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

SECTION DES ACTIVITES REGLEMENTEES

ARRETE

N°2014-PREF-DPAT/3-0197 du 4 septembre 2014 Portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TCM 91 sise à Saintry sur Seine

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2013-PREF-DPAT/3-0180 du 9 septembre 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL TCM 91 sise à Saintry sur Seine ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-009 du 10 février 2014 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres ;

VU la demande d'habilitation du 24 juin 2014 présentée par Monsieur Frédéric TOURNEUX, gérant de la SARL TCM 91 sise 121 route de Melun à Saintry sur Seine (91250) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL TCM 91, sise 121 route de Melun à Saintry sur Seine (91250), est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 14 91 180.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

ARTICLE 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante et au Maire de Saintry sur Seine.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des Polices Administratives et des
Titres


Christiane LECORBEILLER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014259-0015

**signé par
le Secrétaire Général**

le 16 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/649 du 16 septembre 2014
mettant en demeure la société INX
INTERNATIONAL de respecter l'arrêté
préfectoral complémentaire n °
2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 et
l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au
stockage en réservoirs aériens manufacturés de
liquides inflammables exploités dans un
stockage soumis à autorisation au titre de la
rubrique 1432 de la législation des
installations classées pour la protection de
l'environnement pou

Arrête N° 2014259-0015 - 18/09/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 16 septembre 2014
mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter
l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 et l'arrêté ministériel
du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables
exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation
des installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement situé 44 avenue de la Commune de Paris à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 autorisant la société HOLLIDAY ENCREES dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie - 44 avenue de la Commune de Paris à BRÉTIGNY SUR ORGE à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 253 (A)** : dépôt de liquides inflammables
capacité équivalente : 117 m³

- **rubrique n° 1434-2 (A)** : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
Zone de déchargement des solvants régénérés et neufs et de chargement des solvants de lavage usagés desservant les stockages aériens et enterrés de liquides inflammables

- **rubrique n°1450-2-a (A)** : emploi ou stockage de solides facilement inflammables
Emploi de stockage de noir de carbone et chips nitrocellulosiques – Quantité totale susceptible d’être présente : 40 t
- **rubrique n°2515-1 (A)** : installation de broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels
Puissance des broyeurs : 234 kW
- **rubrique n°2640-2 (D)** : Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels
Quantité journalière utilisée : 1,5 t/j
- **rubrique n° 2661-2b (D)** : Emploi de résines par procédé mécanique
Quantité journalière traitée : 3t/j
- **rubrique 2662-2b (D)** : Stockage de résines
stockage total de 155 m³ maximum
- **rubrique 2925 (D)** : Atelier de charge d’accumulateurs
5 chariots électriques de 30 kW au total

VU l’arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 modifiant les prescriptions de l’arrêté préfectoral d’autorisation n°99-0107 du 19 mars 1999 portant autorisation d’exploiter une installation classée, délivré à la société HOLLIDAY ENCREs dont le siège social se situe 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE pour l’exploitation des activités situées à la même adresse,

Vu le récépissé de déclaration de changement d’exploitant du 21 juin 2004 délivré à la société INX INTERNATIONAL dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie – 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE, pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société HOLLIDAY ENCREs,

VU l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l’environnement,

VU le rapport de l’inspecteur de l’environnement en date du 7 août 2014, établi à la suite d’une visite d’inspection de l’établissement effectuée le 29 juillet 2014, transmis à l’exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l’environnement,

VU l’absence de réponse de l’exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 juillet 2014, l’inspecteur a constaté que :

- l’élaboration du plan de gestion de solvants 2013 n’est pas conforme,
- l’exploitant n’a pas défini de stratégie, dans un plan de défense incendie, dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l’incendie,
- l’exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l’incendie qui lui sont propres.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l’article 3 de l’arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 susvisé,
- l’article 43-1 de l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- l’article 43-2-1 de l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l’article L.171-8 du code de l’environnement en mettant en demeure la Société INX INTERNATIONAL de respecter l’article 3 de l’arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 susvisé et les articles 43-1 et 43-2-1 de l’arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d’assurer la protection des intérêts visés à l’article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société INX INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 44 Avenue de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de fabrication et stockage d'encre à la même adresse est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants pour l'année 2013 consistant en un bilan des entrées et des sorties de matières y compris des solvants de dilution et de nettoyage, des rejets dans l'air, et des déchets,

- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en élaborant une stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie, dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie,

l'article 43-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en disposant de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société INX INTERNATIONAL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0042

**signé par
Le Comptable**

le 01 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °065 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de la
responsable du service des impôts des
entreprises de Juvisy Sud Ouest à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY-SUD-OUEST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-José DOUCET, Inspectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de JUVISY-SUD-OUEST, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme Marie-José DOUCET pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CABARRUS Elodie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHUTET Patrick	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELLOUE Jean-Marie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
IBRAHIM Ahmed	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
KEITH Hervé	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
MARTINEZ Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TOULON Nathalie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A Juvisy-sur-Orge, le 01/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises


Béatrice LESCALIER
Inspectrice divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable public
Responsable du SIE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0043

**signé par
Le Comptable**

le 01 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °067 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
entreprises d'Etampes à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le Comptable des Finances publiques, responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes :

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de verses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif au x services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme SALIVE Sylvie, Inpectrice des Finances publiques, adjointe au responsable du Service des Impôts des Entreprises d'Etampes, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les s décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable s oussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8) En mon absence, je donne pouvoir à Mme SALIVE Sylvie pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DERANLOT Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUROS Stéphane	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
HOUVET Edwige	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
ISSANÇOU Maxime	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LALANDE Ivana	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MASCHER Pascal	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POIRIER Cécile	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PRESLE Martine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
SEVESTRE Bernadette	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne

A Etampes, le 01 septembre 2014

Le Comptable des Finances publiques,
responsable de Service des Impôts des Entreprises,

François MILLET CHAMBEAU



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0044

**signé par
Le Comptable**

le 01 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °06 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
particuliers d'Etampes à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le responsable du service des impôts des particuliers d' Etampes....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. PROVOST Isabelle adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Etampes , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 600 000 € € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Bodin Emmanuel	Merigot Maeva
----------------	---------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Allheilly Brigitte	Triquenaux Sabine	Kong-Ndjeu Rebecca
Poubanne Corinne	Gimonet Carine	De Carvalho Maryse
Bellissario Anissa	Grezes Stephanie	Duros Cecile
Parisse Caroline		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Valy Nadine	Belurée-Martinez Françoise	Le Goff Claudine
Vergerolle Béatrice	Fourmand Emmanuel	Seguettes Benedicte
Mathieu-Normand Marie-Ange	Roublique Christelle	Bellemare Ronald
Thomas Béatrice	Doyen Isabelle	Mireux Agnès
Foutleau Catherine		Seguettes Benedicte
Langlois Cindy		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Bodin Emmanuel	A	1500 €	12 mois	15 000 €
Masson Joëlle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Auger Laurence	B	800 €	12 mois	8 000 €
Travers Jocelyne	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Frerebeau Catherine	B	800 €	12 mois	8 000 €
Avon Gisèle	B+	1000 €	12 mois	10 000 €
Begault Gulgnard	C	500 €	12 mois	5 000 €
Grezes Stephanie	B	800 €	12 mois	8 000 €
Duros Cecile	B	800 €	12 mois	8 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

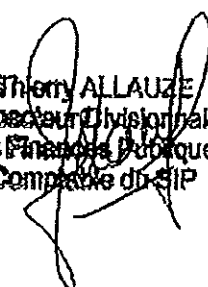
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Triquenaux Sabine	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
De Carvalho Maryse	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
Molzan Brigitte	C	2 000	2 000	3 mois	3 000
Langlois Cindy	C	2 000	2 000	3 mois	3 000
Grezes Stephanie	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
Duros Cecile	B	10 000	10 000	3 mois	3 000
Parisse Caroline	B	10 000	10 000	3 mois	3 000

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Etampes, le 01/09/2014

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers,


Thierry ALLAUZE
Inspecteur Divisionnaire
des Finances Publiques
Comptable de SIP



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014244-0045

**signé par
Le Comptable**

le 01 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °068 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de la
responsable du service des impôts des
entreprises de Massy Nord à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MASSY NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. LEJARD ERIC, INSPECTEUR, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MASSY NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. LEJARD ERIC pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BEYTOUT Maité	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
COLOMBO Jean Claude	contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
BRANCARD Karine	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DELCASSO Hélène	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
DOUGNIER Fabien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
FINOUX Benoit	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
PATURANCE Richard	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
SEVERIN Anne-Kelly	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
VOILLARD Magali	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
ZANATTA Christophe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne...

A MASSY, le 01/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Mme DEFLACELIERE Simone



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014252-0013

**signé par
La comptable**

le 09 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °062 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de la
responsable du pôle de recouvrement
spécialisé à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
DU COMPTABLE CHARGE DU POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE

Le comptable, responsable du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à :

- **MME BOUBES Catherine**, Inspectrice divisionnaire, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,
- **M.PIOT Jean-Pierre**, Inspecteur DDFIP, adjoint au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,
- **Mme LE BALCH Anne**, Inspectrice DDFIP, adjointe au comptable chargé du pôle de recouvrement spécialisé de l'Essonne,

à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné.

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 €.

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

5°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme BOUBES Catherine, Mme LE BALCH Anne et M PIOT Jean-Pierre pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUBES Catherine	Inspectrice divisionnaire	60 000 €	24 mois	100 000 €
LE BALCH Anne	Inspecteur	60 000 €	24 mois	100 000 €
PIOT Jean Pierre	Inspecteur	60 000 €	24 mois	100 000 €
HOEL Christèle	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
FERDINAND Cathy	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
JUPITER Nallini	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
REDHEUIL JALLET Nadège	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
DELPORTO Daniele	Inspecteur	15 000 €	6 mois	15 000 €
GUILLAUME Evelyne	Contrôleur Principal	10 000 €	6 mois	10 000 €
GRARD Sylvie	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

VILLORY Frédéric	Principal Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
CASSETTA Pascal	Principal Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
PREVOST Laure	Principal Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
MOREAU Laurence	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €
BOS Amaud	Contrôleur	10 000 €	6 mois	10 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A EVRY, le 9 septembre 2014
 La comptable,
 Marie-Laurence LAVALLEE



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014255-0007

**signé par
Le Comptable**

le 12 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °063 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
entreprises d'Arpajon à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le Livre des procédures fiscales, et notamment ses articles L. 247 et R²247-4 et suivants ;
Vu le décret 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur FRANZOÏ Daniel, inspecteur divisionnaire adjoint au responsable du service des impôts des entreprises d'Arpajon, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions portant sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
 - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;
 - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - c) tous actes de gestion et d'administration du service.
- 8°) En mon absence, je donne pouvoir à M. FRANZOÏ Daniel pour me remplacer dans mes fonctions et en l'absence de M. FRANZOÏ, je donne pouvoir à Mme BATAISSON Annie et, à défaut, à Mme CARSENAT Françoise pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

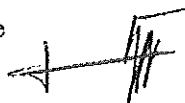
- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
 - 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
 - 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
 - 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limites des décisions contentieuses	Limites des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme BATISSON Annie	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CARSENAT Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BENEZIT Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme BICHOT Marie Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CHASSAGNE Suzanne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme CODJOVI Jocelyne	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GRANGER Céline	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme D'URSO Sandrine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme HOWALD-GITTON Sylvie	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme KOPP Marie-José	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme ENCELLAZ Florence	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GAILLARD Nathalie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme GIERAK Cécile	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €
Mme RINGUEDE Valérie	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'Essonne.

A Arpajon, le 12/09/2014
 Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises
 ROMAGNE Philippe





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014258-0003

**signé par
le Responsable du Pôle**

le 15 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °066 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal de la
responsable du service des impôts des
particuliers de Massy Nord à ses agents

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de MASSY NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme GANNAY Catherine, Inspectrice des finances publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Massy Nord, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou *restitution d'office* et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

--	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marc JANIS	Aurélie NAHMIAS	Lucette BRIANT
Karine KRUEGER	Franck THOMAS	Angélique TEILLARD

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Marie- Christine ASSELIN DE BEAUDEVILLE	Marianne BECHET	Samuel LENORMAND
David BELLARDANT	Virginie DUQUESNOY	Guillaume ISSELIN
Daniel CELIMENE	Sandra CLUZEL	Sébastien LOUCHARD
Priscilla MOISY		

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOUDIN Pascale	Contrôleur	2000	6	5000
VAYSETTES Hélène	Agent	2000	3	3000
WUNSCH Gilles	Contrôleur	2000	6	5000
ROLLAND pascale	Agent	2000	3	3000

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ROUSSEAU Philippe	Agent	2000		3000	3
JOLIVET Claudine	Agent	2000		3000	3
CHAMI Sofiane	Agent	2000		3000	3
MARINIER Clarisse	Agent	2000		3000	3

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Massy Nord et SIP de Massy Sud

Article 6

Les agents visés aux articles 1, 2 et 3 peuvent prendre des décisions en matière contentieuse et gracieuse, dans la limite de leur délégation à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Massy Sud.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne et affiché dans les locaux du service.

A Massy , le 15/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Anne- Marie SICRE





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014260-0003

**signé par
Le Comptable**

le 17 Septembre 2014

91 - Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

arrêté 2014- DGFIP- DDFIP- n °064 de
délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal du
responsable du service des impôts des
entreprises de Corbeil- Essonne à ses agents

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CORBEIL-ESSONNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme LE THUAUT Catherine, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Corbeil-Essonnes ; à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) En mon absence, je donne pouvoir à Mme LE THUAUT Catherine pour me remplacer dans mes fonctions.

Je déclare continuer à assumer la gestion de mon poste pendant l'intégralité de la période correspondant aux congés de toute nature que je serais amené à prendre, sauf recours personnel contre mon mandataire.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOSOM Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
VALKRE Nathalie	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LATOIR Marie Céline	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
LE CORRE Didier	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	15 000 euros
ECKERT Pascale	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GROISNE Francine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
JALLET Jean-François	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VESTON Christine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GRASSET Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEGOUY-SIKORSKI Juliette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LUCET Florence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
PINEAU Nathalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUGNE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DUCROCQ Brigitte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
SENDRA Karine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
GAY EMMANUEL	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
URRUELA Hélène	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
LEFEBVRE Martine	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
POMMIER Magalie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
ARRIBAS Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
DAP Evelyne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
VEZIEN Annick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
MANTE Stéphanie	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros
NEDJAR Mustapha	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	15 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'ESSONNE

A Corbeil, le 17/09/2014

Le comptable, responsable de service des impôts des

M. Laurent SERUCQUE
Comptable public,
Responsable du Service
des impôts des Entreprises



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014259-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °358- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bondoufle



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°358- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bondoufle

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0186-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Bondoufle ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Bondoufle portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 54 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 111,11 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Bondoufle pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0186-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Bondoufle sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °359- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bures- sur- Yvette



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°359- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Bures-sur-Yvette

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0187-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Bures-sur-Yvette ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Bures-sur-Yvette portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 26 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 60 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 230,77 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Bures-sur-Yvette pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0187-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Bures-sur-Yvette sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne


Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0005

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °360- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Leuville- sur- Orge



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°360- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Leuville-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0194-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Leuville-sur-Orge ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Leuville-sur-Orge portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 36 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 53 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 147,22 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Leuville-sur-Orge pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0194-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Leuville-sur-Orge sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0006

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °361- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Longpont- sur- orge



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°361- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Longpont-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0191-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Longpont-sur-Orge ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Longpont-sur-Orge portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 61 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 63 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 103,28 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Longpont-sur-Orge pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0191-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Longpont-sur-Orge sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SUMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014259-0007

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °362- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Ollainville



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°362- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune d'Ollainville

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0189-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune d'Ollainville ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune d'Ollainville portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 29 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 35 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 120,69 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune d'Ollainville pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0189-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune d'Ollainville sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °363- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Savigny- sur- Orge



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°363- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Savigny-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0188-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Savigny-sur-Orge ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Savigny-sur-Orge portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 114 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 116 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 101,75 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Savigny-sur-Orge pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0188-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Savigny-sur-Orge sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °364- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Soisy- sur- Seine



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°364- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Soisy-sur-Seine

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0182-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Soisy-sur-Seine ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Soisy-sur-Seine portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 44 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 89 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 202,27 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Soisy-sur-Seine pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0182-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Soisy-sur-Seine sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0011

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °365- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Varennes- Jarcy



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°365- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Varennes-Jarcy

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0192-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Varennes-Jarcy ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Varennes-Jarcy portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 20 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 47 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 235,00 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Varennes-Jarcy pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0192-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Varennes-Jarcy sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0012

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °366- 2014- DDT- SHRU du 16
septembre 2014 prononçant la fin de la
carence définie par l'article L.302-9-1 du Code
de la construction et de l'habitation au titre de
la période triennale 2008-2010 pour la
commune de Vauhallan



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°366- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Vauhallan

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0184-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Vauhallan ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Vauhallan portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 22 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 24 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 109,09 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Vauhallan pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0184-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Vauhallan sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0013

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °367- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de La Ville- du- Bois



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°367- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de La Ville-du-Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0190-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de La Ville-du-Bois ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de La Ville-du-Bois portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 56 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 71 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 126,79 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de La Ville-du-Bois pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0190-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de La Ville-du-Bois sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014259-0014

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 16 Septembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SHRU**

ARRETE N °368- 2014- DDT- SHRU du 16 septembre 2014 prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Villemoisson- sur- Orge



PREFET DE L'ESSONNE

Direction
départementale
des territoires

Service Habitat et Renouvellement Urbain
Bureau Politique et Études de l'Habitat

ARRETE N°368- 2014-DDT-SHRU du 16 septembre 2014

prononçant la fin de la carence définie par l'article L.302-9-1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU), notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier, par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement (ENL) et par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement (DALO) et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.201-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0183-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge ;

VU le courrier en date du 24 avril 2014 adressé à la commune de Villemoisson-sur-Orge portant un état du bilan de la période triennale 2011-2013 ;

VU l'avis du Comité Régional de l'Habitat (CRH) réuni en date du 26 juin 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article L.302-8 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2011-2013 est de 47 logements sociaux ;

Considérant que le bilan triennal 2011-2013 fait état d'une réalisation de 91 logements sociaux, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 193,62 % ;

Considérant le respect des obligations triennales de la commune de Villemoisson-sur-Orge pour la période 2011-2013 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 0183-2011-DDT-SHRU du 4 juillet 2011 prononçant la carence définie par l'article L.302-9.1 du Code de la construction et de l'habitation au titre de la période 2008-2010 pour la commune de Villemoisson-sur-Orge sont abrogées.

ARTICLE 2 -

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

Mention des délais et voies de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014224-0008

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °323 du 12 août 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune de Bièvres.



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°323 du 12 août 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de BIÈVRES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme du 7 mars 2011, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

VU la lettre de notification adressée au maire le 28 mars 2013 demandant d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de BIÈVRES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes relatives à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BIÈVRES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le sous-préfet de Palaiseau et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
documents graphiques.
Lettre de notification ;
modèle d'arrêter.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay

NOR : ETL1325348D

Publics concernés : région Ile-de-France, département de l'Essonne, département des Yvelines, communauté d'agglomération du plateau de Saclay, communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, communes de Bièvres, Buc, Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Igny, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.

Objet : délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les parcelles cadastrales classées, en totalité ou pour partie, dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. L'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a, en effet, prévu la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau, qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B à la loi. Le décret prévoit que la superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles. Le plan général et les huit plans joints en annexe au décret représentent le périmètre de la zone. Le texte prévoit que le décret et les cartes qui lui sont annexées sont, en plus d'être affichés pendant deux mois dans chacune des communes concernées en application de l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Références : le décret est pris en application de l'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, désormais codifié aux articles L. 141-5 à L. 141-8 du code de l'urbanisme. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les plans sont affichés pendant deux mois dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la zone de protection. Ils sont également disponibles sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-5 à L. 141-8 et R. 141-7 à R. 141-14 ;

Vu l'avis du conseil régional d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général des Yvelines en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Essonne en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Europ'Essonne en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Versailles-Grand-Parc en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saclay en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Buc en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 21 septembre 2011 ;

Vu les avis du conseil municipal d'Igny et du conseil municipal de Palaiseau en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Toussus-le-Noble en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Jouy-en-Josas en date du 26 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Gif-sur-Yvette et du conseil municipal de Guyancourt en date du 27 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Bures-sur-Yvette et du conseil municipal d'Orsay en date du 28 septembre 2011 ;
Vu les avis du conseil municipal de Champlan et du conseil municipal de Massy en date du 29 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Villiers-le-Bâcle en date du 30 septembre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Bièvres en date du 3 octobre 2011 ;
Vu l'avis du conseil municipal de Châteaufort en date du 16 novembre 2011 ;
Vu les courriers en date du 1^{er} août 2011 desquels il résulte que le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière a été transmis aux communes de Chilly-Mazarin, Elancourt, La Verrière, Les Ulis, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Vauhallan, Versailles, Villebon-sur-Yvette et Villejust ;
Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2011 ;
Vu l'avis de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 14 septembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 24 octobre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'habitation et de l'environnement (APACH) en date du 10 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'association Yvelines environnement en date du 22 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association de sauvegarde de Cernay-la-Ville et ses environs, du comité départemental des Yvelines de la Fédération française de randonnée pédestre et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 25 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association Bures Orsay Nature (ABON), de l'Association de défense de l'environnement Vatonne Yvette (ADEVY), du Collectif OIN Saclay (COLOS), du Groupe de réflexion, d'action et d'animation de Lozère (GRAAL) - Vivre au Bout Galeux et à Palaiseau (VBGP) et de l'Association des amis du grand parc de Versailles (AGPV) en date du 26 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'association Vivre à Vauhallan en date du 27 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'Association de sauvegarde des étangs de la Minière (ASEM), de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement d'Orsay (ASEOR), de l'association Gif Environnement, de l'association Ile-de-France Environnement (IDFE), de l'Union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse et de l'association Vivre à Bures en date du 28 novembre 2011 ;
Vu les avis de l'association Amis de la vallée de la Bièvre (AVB) et de l'association Sauvegarde et animation de Versailles et environs (SAVE) en date du 29 novembre 2011 ;
Vu l'avis de l'Association de défense de la vallée de la Mérantaise et de l'environnement (ADVME) ;
Vu le projet de délimitation du périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière arrêté par la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 7 décembre 2011 ;
Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 16 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière ;
Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 juin 2012 ;
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 13 décembre 2013 ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont classées dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2010, en totalité ou pour partie (pp) :

Commune de Bièvres

Section I : parcelles 22 à 24, 46, 49, 51, 58, 59, 64, 66.

Section J : parcelles 2, 3, 5, 9, 10 à 12, 13, 19 pp, 25 à 27, 31, 45, 48 à 50, 52, 55, 57, 62, 63, 64 pp, 65, 66, 72, 73, 76 à 78, 80, 81, 83 à 99.

Section K : parcelles 4 à 8, 11, 19, 20, 27, 36, 37, 39, 42, 45, 47, 49, 55 pp, 57.

Section M : parcelles 66, 69, 73, 170, 172, 174, 176, 177 pp.

Commune de Buc

Section AD : parcelles 135, 226 à 229, 277, 282, 283, 296.

Section AI : parcelle 92 pp.

Section B : parcelles 1, 17, 18, 32, 46, 47.

Section D : parcelles 1 à 3, 39, 45, 352.

Section ZA : parcelles 10 à 12, 231, 232.

Section ZB : parcelles 29, 31, 222, 223, 362, 363, 390, 402 à 405, 406, 408, 410, 411.

Section ZC : parcelles 1 à 3, 5, 6, 8, 19, 25, 26, 29, 30, 33, 36 à 38, 42, 45, 46, 49, 52, 57 à 69, 72 à 77, 79.

Commune de Bures-sur-Yvette

Section AA : parcelle 1.

Section BB : parcelle 1.

Commune de Châteaufort

Section AC : parcelles 1 à 3, 8, 13 à 16, 44 à 46, 98 à 100, 150.

Section AD : parcelles 6, 11 à 14, 19, 20, 38, 39.

Section B : parcelles 283, 425, 426, 814, 885, 886, 888, 894, 901, 903 à 907.

Section C : parcelles 1, 3, 11 pp, 23, 24, 29, 30, 32, 39, 40, 43, 45 à 48, 49, 50, 51, 70 à 72, 74, 76 à 78, 80, 82, 89, 94, 97 pp, 99, 101 pp.

Section ZA : parcelle 15 pp.

Section ZB : parcelles 20, 29, 34, 283 pp, 301.

Section ZC : parcelles 2, 3 pp, 4 à 7, 15, 16, 26 pp, 27 pp, 28 pp, 30 pp.

Section ZD : parcelles 5 à 8, 15, 31, 34 pp, 35, 37, 38.

Commune de Gif-sur-Yvette

Section CH : parcelles 1, 117 et 118.

Section CI : parcelle 114 pp.

Section CM : parcelle 2.

Section CO : parcelles 1 pp, 2 pp, 7 pp, 8, 9 pp, 12.

Section CP : parcelle 12 pp.

Section E : parcelles 219 à 221, 223 à 225, 226, 231, 232, 234 à 246, 563, 874, 1565.

Commune de Guyancourt

Section AW : parcelle 8.

Section B : parcelles 1 à 6, 103, 105 à 108, 110 à 113, 115 à 117, 129, 130, 133, 181, 183, 184, 186, 242 à 245, 247 à 251, 275, 276, 363, 371, 398, 399, 405, 408, 409, 412.

Section C : parcelles 176, 179, 180, 183, 220.

Section ZD : parcelles 10 à 12, 28, 43 pp, 84, 87 pp, 89, 91, 111 à 113, 173, 193 pp.

Section ZH : parcelles 6, 10, 13 à 15, 23 à 25, 32, 33, 37, 38, 40 pp.

Section ZI : parcelle 25.

Commune d'Igny

Section AK : parcelles 1 à 3, 5 à 17, 30, 34 à 38, 364, 365, 444, 528, 546.

Section AM : parcelles 6 à 28, 30 à 34, 50, 237, 240 à 250, 252 à 263, 271, 279 à 282, 286, 287, 289, 292 à 294, 296, 297, 299 à 305, 307 à 316, 321, 325, 327 à 329, 381, 385 à 389, 410, 416, 420, 442, 465, 557, 558, 624, 2010.

Commune de Jouy-en-Josas

Section AM : parcelles 42 à 45, 55 à 59, 66, 72 pp, 117, 119, 121, 124, 126, 128, 130 pp, 131, 171 pp.

Section F : parcelles 6, 12, 24 à 26, 33, 35, 44, 46 pp, 56, 57, 59, 71, 73, 77, 85 à 88, 90, 92.

Section G : parcelles 3, 5, 7 à 10, 15 à 19, 31 à 36, 48, 50, 62, 69, 76, 77, 81, 83, 86, 93 à 101, 103, 104, 113, 115, 120 à 125, 132, 135, 137, 143 à 151, 153, 154.

Section ZA : parcelles 1 à 6.

Commune des Loges-en-Josas

Section AA : parcelles 309, 338 à 346.

Section AB : parcelles 38, 41, 42, 61 à 63, 90 à 95.

Section AD : parcelles 13, 26.

Section AE : parcelles 8, 99, 100, 105, 106, 117 à 120.

Section ZA : parcelles 1, 2, 4, 18 pp, 23, 36, 37 pp, 38, 39, 54 à 56, 61, 66, 68.

Commune d'Orsay

Section AB : parcelles 45, 46, 52, 60, 75, 76, 78, 79, 81 à 90, 106 à 132, 134, 149, 150, 153 à 163, 172 à 179, 183, 262, 291 pp, 344, 361, 364, 367, 375, 468, 563, 564.

Section AC : parcelle 42 pp.

Section AE : parcelle 117.

Commune de Palaiseau

Section AY : parcelles 228 pp, 230, 231 pp, 232 pp, 233 pp, 234, 235 pp, 237 à 239, 245, 246, 271 pp, 289 pp, 290 pp, 291, 345, 347, 348.

Section AZ : parcelles 241 pp, 242 pp, 246 pp, 247 pp, 261 pp, 262 pp, 263 pp, 264 pp, 265 pp, 266 pp, 267 pp, 268 pp, 269 pp, 270 pp, 271 pp, 284 pp, 311 pp, 313 pp, 314 pp, 315 pp, 316 pp, 318 pp, 319 pp, 369 pp, 467, 468 pp, 469 pp, 470 pp, 479, 481 pp, 503 pp, 635 pp, 669 pp, 692 pp, 693 pp, 705 pp.

Section BK : parcelle 140.

Section H : parcelles 11 pp, 16 pp, 17 pp, 18 pp, 19 pp, 22 pp, 23 à 26, 36, 39 pp, 77 pp, 80 pp, 81 pp, 82 pp, 85 pp, 86 pp, 87 pp.

Section I : parcelle 1 à 4, 10 pp, 11, 14, 17, 19 pp, 21 pp.

Section Z : parcelles 72, 93 pp, 94, 102, 104, 108, 109, 131 pp, 133 pp, 143, 145, 149, 152, 153 pp, 155, 156 pp.

Commune de Saclay

Section A : parcelles 1, 702, 710 pp, 726, 763, 830, 833, 834, 838 pp, 1053 pp, 1054 pp, 1057 à 1064, 1073, 1075, 1077 à 1079, 1080 pp.

Section B : parcelles 1, 2, 10 pp, 48 pp.

Section D : parcelles 36, 38 à 41, 62, 64, 82, 83, 93, 104, 105, 113 pp, 114, 115.

Section F : parcelles 17 à 21, 25, 26.

Section G : parcelles 3 à 10, 13 à 17, 19 à 21, 23, 30 à 32.

Section H : parcelles 2, 3, 7, 8, 10 à 12, 14 à 16, 18, 19, 23 à 29, 34 à 51, 54 à 58, 59 pp, 60 à 62, 67, 69, 70, 71, 74 à 76, 78, 79, 81.

Section ZS : parcelles 1 à 3, 11, 12, 15 pp, 16 pp, 17 pp, 31, 33, 35, 36 pp.

Section ZT : parcelles 7, 8, 34 pp, 41, 42.

Section ZU : parcelles 3, 4, 11, 16, 30.

Section ZV : parcelles 2 à 5, 16 à 21, 27 pp, 31 pp, 39 à 43, 45 pp, 47 à 50, 54 pp, 57 pp, 58, 68, 74, 77.

Section ZX : parcelles 28, 30 pp, 31 pp, 39, 85 pp, 96 pp, 119 pp, 121, 125, 134, 135, 137 pp, 141 pp, 143 pp.

Section ZY : parcelles 7, 10, 11, 23 à 25, 27 à 29, 106, 108, 144, 163, 180.

Commune de Saint-Aubin

Section A : parcelles 1 à 3, 5 à 7, 13, 14, 24 à 27, 30 à 36, 69, 88, 90, 91, 95, 110, 117 pp, 137, 141 à 143, 157, 158, 382 pp, 383 à 387, 431, 435, 436, 441, 444, 445, 451, 485.

Section B : parcelles 1, 51.

Section C : parcelles 4, 6 à 16, 18, 40 à 44, 46 à 48, 53, 55, 56, 66 à 75, 78 à 84, 86 à 94, 100, 101, 103 à 106, 111 à 113, 116 à 119, 263 à 270.

Commune de Toussus-le-Noble

Section A : parcelles 26, 75 à 77, 80.

Section AB : parcelles 5, 7 à 10.

Section AC : parcelles 1, 20 à 22.

Section AD : parcelles 8 à 10, 12 à 16.

Section AE : parcelles 19 pp, 20.

Section AH : parcelles 1 à 4, 7 à 12, 15, 18 à 24.

Section B : parcelles 1 à 4, 6, 21.

Section ZA : parcelles 2, 3.

Section ZC : parcelles 5, 6, 9 à 11, 42, 49, 50, 57.

Commune de Vauhallan

Section AB : parcelles 20, 55 à 65, 67 à 73.

Section AC : parcelles 6 à 31, 39 à 52, 55 à 59, 61, 62, 66, 67, 71 à 73, 78 à 94, 98 pp, 99 à 111, 115 à 118, 121 pp, 123 à 129, 150, 364.

Section AD : parcelles 1 à 23, 69, 70, 82 pp, 285.

Section AE : parcelles 152 à 157, 165.

Section AH : parcelles 9, 13, 17, 18, 21, 22, 33 à 39, 43, 45, 49, 51, 52, 54 pp, 83, 84, 89, 94 pp.

Section AI : parcelles 1 à 3, 14, 72, 93 pp, 94 à 100, 102 à 104, 105 pp, 106 à 108, 111, 112, 116, 130.

Section Y : parcelles 14 pp, 15 pp, 16, 17, 19, 20, 37 à 39, 41 à 48, 50, 51, 55, 56, 60 pp, 62 pp, 64 pp, 66 pp, 68 pp, 70 pp, 72 pp, 74 pp, 76 pp, 78 pp, 80 pp, 82 pp, 85 pp, 88 pp, 90 pp, 92 pp, 94 pp, 96 pp, 98 pp, 100 pp, 102 pp, 104 pp, 106 pp, 108 pp, 110 pp, 112 pp, 114 pp, 116 pp, 118 pp, 120, 122, 131, 132.

Section Z : parcelles 6, 8, 32, 34, 36 à 39, 57 à 59, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 188, 190, 194, 196, 198, 200, 202, 208 à 210, 213, 215 à 217.

Commune de Villiers-le-Bâcle

Section A : parcelles 1 à 7, 30, 31, 33, 35 pp, 39 pp, 41 pp, 43 pp.

Section B : parcelles 4 à 6, 9, 12, 15, 24, 26, 30, 43, 44, 48, 54, 70, 71, 87 pp, 90 pp, 100, 123, 124 pp, 125 pp, 127 pp, 128, 129 pp, 131 pp, 133 pp, 135 pp, 137 pp.

Section C : parcelles 11 à 17, 19 à 21, 27, 29, 31 à 33, 42 à 44, 50, 53, 54 à 56, 65, 108, 112, 113.

Section D : parcelles 4 à 17, 20 à 25.

Section E : parcelles 9, 10, 14, 28, 71 à 77, 109, 113 à 115, 118, 120 à 123, 158, 174, 176, 209 pp, 211 pp, 212, 223, 224, 575, 644, 645, 740 pp, 792.

Section ZA : parcelles 1, 4, 5, 12 pp, 14 pp.

Sont également classés dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière les cours d'eau, rus, rigoles et fossés non cadastrés situés dans le périmètre de la zone, tels que figurant sur les plans annexés au présent décret.

La superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles.

Le périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay est représenté par le plan général au 1/12500 et délimité par les huit plans au 1/5 000, joints en annexe, avec leur carte d'assemblage, au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret et les cartes qui lui sont annexées sont, outre la publicité prévue par l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.

Art. 3. – La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

CÉCILE DUFLLOT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014224-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Août 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SPAU**

2014- DDT- SPAU n °324 du 12 août 2014
mettant à jour le plan local d'urbanisme de la
commune Saclay.



PRÉFET DE L'ESSONNE

A R R Ê T É 2014-DDT-SPAU n°323 du 12 août 2014

**mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de BIÈVRES**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-14, R.123-22 et R.126-3 ;

VU le plan local d'urbanisme du 7 mars 2011, modifié et révisé par procédure simplifiée ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-031 du 26 août 2013 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef lieu ;

VU le décret 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay ;

VU la lettre de notification adressée au maire le 28 mars 2013 demandant d'annexer les servitudes d'utilité publique au document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que, dans le délai de trois mois suivant ces notifications, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (PLU) pour intégrer lesdites servitudes d'utilité publique ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article Premier : Le PLU de la commune de BIÈVRES est mis à jour à compter de la date du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A cet effet sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme les servitudes relatives à la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de BIÈVRES qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123-22 du code de l'urbanisme ;
- par les soins du maire, à la direction départementale des finances publiques.

Article 4 : M. le sous-préfet de Palaiseau et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Alain ESPINASSE

Copies : décret de référence ;
documents graphiques.
Lettre de notification ;
modèle d'arrêter.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET DU LOGEMENT

Décret n° 2013-1298 du 27 décembre 2013 délimitant la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay

NOR : ETL1325348D

***Publics concernés :** région Ile-de-France, département de l'Essonne, département des Yvelines, communauté d'agglomération du plateau de Saclay, communauté d'agglomération de Versailles-Grand-Parc, communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse, communes de Bièvres, Buc, Bures-sur-Yvette, Châteaufort, Gif-sur-Yvette, Guyancourt, Igny, Jouy-en-Josas, Loges-en-Josas, Orsay, Palaiseau, Saclay, Saint-Aubin, Toussus-le-Noble, Vauhallan, Villiers-le-Bâcle.*

***Objet :** délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le décret détermine les parcelles cadastrales classées, en totalité ou pour partie, dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay prévue à l'article L. 141-5 du code de l'urbanisme. L'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris a, en effet, prévu la création d'une zone de protection naturelle, agricole et forestière dans le périmètre de l'opération d'intérêt national du plateau de Saclay et de la petite région agricole de ce plateau, qui comprend les communes dont la liste figure à l'annexe B à la loi. Le décret prévoit que la superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles. Le plan général et les huit plans joints en annexe au décret représentent le périmètre de la zone. Le texte prévoit que le décret et les cartes qui lui sont annexées sont, en plus d'être affichés pendant deux mois dans chacune des communes concernées en application de l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.*

***Références :** le décret est pris en application de l'article 35 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, désormais codifié aux articles L. 141-5 à L. 141-8 du code de l'urbanisme. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Les plans sont affichés pendant deux mois dans chacune des communes dont tout ou partie du territoire est inclus dans la zone de protection. Ils sont également disponibles sur le site internet de l'Etablissement public de Paris-Saclay.*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'égalité des territoires et du logement,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-16 et R. 123-6 à R. 123-23 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 141-5 à L. 141-8 et R. 141-7 à R. 141-14 ;

Vu l'avis du conseil régional d'Ile-de-France en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général des Yvelines en date du 23 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil général de l'Essonne en date du 26 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération Europ'Essonne en date du 21 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté d'agglomération du plateau de Saclay en date du 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis de la communauté de communes de Versailles-Grand-Parc en date du 5 octobre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin en date du 6 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Saclay en date du 13 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Buc en date du 19 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal des Loges-en-Josas en date du 21 septembre 2011 ;

Vu les avis du conseil municipal d'Igny et du conseil municipal de Palaiseau en date du 22 septembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Toussus-le-Noble en date du 23 septembre 2011 ;

- Vu l'avis du conseil municipal de Jouy-en-Josas en date du 26 septembre 2011 ;
- Vu les avis du conseil municipal de Gif-sur-Yvette et du conseil municipal de Guyancourt en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu les avis du conseil municipal de Bures-sur-Yvette et du conseil municipal d'Orsay en date du 28 septembre 2011 ;
- Vu les avis du conseil municipal de Champlan et du conseil municipal de Massy en date du 29 septembre 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Villiers-le-Bâcle en date du 30 septembre 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Bièvres en date du 3 octobre 2011 ;
- Vu l'avis du conseil municipal de Châteaufort en date du 16 novembre 2011 ;
- Vu les courriers en date du 1^{er} août 2011 desquels il résulte que le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière a été transmis aux communes de Chilly-Mazarin, Elancourt, La Verrière, Les Ulis, Magny-les-Hameaux, Montigny-le-Bretonneux, Trappes, Vauhallan, Versailles, Villebon-sur-Yvette et Villejust ;
- Vu l'avis de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France en date du 30 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural d'Ile-de-France en date du 27 septembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'Office national des forêts en date du 14 septembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'Association Essonne Nature Environnement en date du 24 octobre 2011 ;
- Vu l'avis de l'Association bucoise pour la protection et l'amélioration du cadre de vie, de l'habitation et de l'environnement (APACH) en date du 10 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'association Yvelines environnement en date du 22 novembre 2011 ;
- Vu les avis de l'Association de sauvegarde de Cernay-la-Ville et ses environs, du comité départemental des Yvelines de la Fédération française de randonnée pédestre et de la Fédération des parcs naturels régionaux de France en date du 25 novembre 2011 ;
- Vu les avis de l'Association Bures Orsay Nature (ABON), de l'Association de défense de l'environnement Vatonne Yvette (ADEVY), du Collectif OIN Saclay (COLOS), du Groupe de réflexion, d'action et d'animation de Lozère (GRAAL) - Vivre au Bout Galeux et à Palaiseau (VBGP) et de l'Association des amis du grand parc de Versailles (AGPV) en date du 26 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'association Vivre à Vauhallan en date du 27 novembre 2011 ;
- Vu les avis de l'Association de sauvegarde des étangs de la Minière (ASEM), de l'Association pour la sauvegarde de l'environnement d'Orsay (ASEOR), de l'association Gif Environnement, de l'association Ile-de-France Environnement (IDFE), de l'Union des amis du parc naturel régional de la haute vallée de Chevreuse et de l'association Vivre à Bures en date du 28 novembre 2011 ;
- Vu les avis de l'association Amis de la vallée de la Bièvre (AVB) et de l'association Sauvegarde et animation de Versailles et environs (SAVE) en date du 29 novembre 2011 ;
- Vu l'avis de l'Association de défense de la vallée de la Mérantaise et de l'environnement (ADVME) ;
- Vu le projet de délimitation du périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière arrêté par la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 7 décembre 2011 ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Essonne en date du 16 février 2012 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de délimitation de la zone de protection naturelle, agricole et forestière ;
- Vu le dossier de l'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 juin 2012 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public de Paris-Saclay en date du 13 décembre 2013 ;
- Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Sont classées dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay les parcelles cadastrales suivantes, identifiées par les références des documents cadastraux disponibles en décembre 2010, en totalité ou pour partie (pp) :

Commune de Bièvres

Section I : parcelles 22 à 24, 46, 49, 51, 58, 59, 64, 66.

Section J : parcelles 2, 3, 5, 9, 10 à 12, 13, 19 pp, 25 à 27, 31, 45, 48 à 50, 52, 55, 57, 62, 63, 64 pp, 65, 66, 72, 73, 76 à 78, 80, 81, 83 à 99.

Section K : parcelles 4 à 8, 11, 19, 20, 27, 36, 37, 39, 42, 45, 47, 49, 55 pp, 57.

Section M : parcelles 66, 69, 73, 170, 172, 174, 176, 177 pp.

Commune de Buc

Section AD : parcelles 135, 226 à 229, 277, 282, 283, 296.

Section AI : parcelle 92 pp.

Section B : parcelles 1, 17, 18, 32, 46, 47.

Section D : parcelles 1 à 3, 39, 45, 352.

Section ZA : parcelles 10 à 12, 231, 232.

Section ZB : parcelles 29, 31, 222, 223, 362, 363, 390, 402 à 405, 406, 408, 410, 411.

Section ZC : parcelles 1 à 3, 5, 6, 8, 19, 25, 26, 29, 30, 33, 36 à 38, 42, 45, 46, 49, 52, 57 à 69, 72 à 77, 79.

Commune de Bures-sur-Yvette

Section AA : parcelle 1.

Section BB : parcelle 1.

Commune de Châteaufort

Section AC : parcelles 1 à 3, 8, 13 à 16, 44 à 46, 98 à 100, 150.

Section AD : parcelles 6, 11 à 14, 19, 20, 38, 39.

Section B : parcelles 283, 425, 426, 814, 885, 886, 888, 894, 901, 903 à 907.

Section C : parcelles 1, 3, 11 pp, 23, 24, 29, 30, 32, 39, 40, 43, 45 à 48, 49, 50, 51, 70 à 72, 74, 76 à 78, 80, 82, 89, 94, 97 pp, 99, 101 pp.

Section ZA : parcelle 15 pp.

Section ZB : parcelles 20, 29, 34, 283 pp, 301.

Section ZC : parcelles 2, 3 pp, 4 à 7, 15, 16, 26 pp, 27 pp, 28 pp, 30 pp.

Section ZD : parcelles 5 à 8, 15, 31, 34 pp, 35, 37, 38.

Commune de Gif-sur-Yvette

Section CH : parcelles 1, 117 et 118.

Section CI : parcelle 114 pp.

Section CM : parcelle 2.

Section CO : parcelles 1 pp, 2 pp, 7 pp, 8, 9 pp, 12.

Section CP : parcelle 12 pp.

Section E : parcelles 219 à 221, 223 à 225, 226, 231, 232, 234 à 246, 563, 874, 1565.

Commune de Guyancourt

Section AW : parcelle 8.

Section B : parcelles 1 à 6, 103, 105 à 108, 110 à 113, 115 à 117, 129, 130, 133, 181, 183, 184, 186, 242 à 245, 247 à 251, 275, 276, 363, 371, 398, 399, 405, 408, 409, 412.

Section C : parcelles 176, 179, 180, 183, 220.

Section ZD : parcelles 10 à 12, 28, 43 pp, 84, 87 pp, 89, 91, 111 à 113, 173, 193 pp.

Section ZH : parcelles 6, 10, 13 à 15, 23 à 25, 32, 33, 37, 38, 40 pp.

Section ZI : parcelle 25.

Commune d'Igny

Section AK : parcelles 1 à 3, 5 à 17, 30, 34 à 38, 364, 365, 444, 528, 546.

Section AM : parcelles 6 à 28, 30 à 34, 50, 237, 240 à 250, 252 à 263, 271, 279 à 282, 286, 287, 289, 292 à 294, 296, 297, 299 à 305, 307 à 316, 321, 325, 327 à 329, 381, 385 à 389, 410, 416, 420, 442, 465, 557, 558, 624, 2010.

Commune de Jouy-en-Josas

Section AM : parcelles 42 à 45, 55 à 59, 66, 72 pp, 117, 119, 121, 124, 126, 128, 130 pp, 131, 171 pp.

Section F : parcelles 6, 12, 24 à 26, 33, 35, 44, 46 pp, 56, 57, 59, 71, 73, 77, 85 à 88, 90, 92.

Section G : parcelles 3, 5, 7 à 10, 15 à 19, 31 à 36, 48, 50, 62, 69, 76, 77, 81, 83, 86, 93 à 101, 103, 104, 113, 115, 120 à 125, 132, 135, 137, 143 à 151, 153, 154.

Section ZA : parcelles 1 à 6.

Commune des Loges-en-Josas

Section AA : parcelles 309, 338 à 346.

Section AB : parcelles 38, 41, 42, 61 à 63, 90 à 95.

Section AD : parcelles 13, 26.

Section AE : parcelles 8, 99, 100, 105, 106, 117 à 120.

Section ZA : parcelles 1, 2, 4, 18 pp, 23, 36, 37 pp, 38, 39, 54 à 56, 61, 66, 68.

Commune d'Orsay

Section AB : parcelles 45, 46, 52, 60, 75, 76, 78, 79, 81 à 90, 106 à 132, 134, 149, 150, 153 à 163, 172 à 179, 183, 262, 291 pp, 344, 361, 364, 367, 375, 468, 563, 564.

Section AC : parcelle 42 pp.

Section AE : parcelle 117.

Commune de Palaiseau

Section AY : parcelles 228 pp, 230, 231 pp, 232 pp, 233 pp, 234, 235 pp, 237 à 239, 245, 246, 271 pp, 289 pp, 290 pp, 291, 345, 347, 348.

Section AZ : parcelles 241 pp, 242 pp, 246 pp, 247 pp, 261 pp, 262 pp, 263 pp, 264 pp, 265 pp, 266 pp, 267 pp, 268 pp, 269 pp, 270 pp, 271 pp, 284 pp, 311 pp, 313 pp, 314 pp, 315 pp, 316 pp, 318 pp, 319 pp, 369 pp, 467, 468 pp, 469 pp, 470 pp, 479, 481 pp, 503 pp, 635 pp, 669 pp, 692 pp, 693 pp, 705 pp.

Section BK : parcelle 140.

Section H : parcelles 11 pp, 16 pp, 17 pp, 18 pp, 19 pp, 22 pp, 23 à 26, 36, 39 pp, 77 pp, 80 pp, 81 pp, 82 pp, 85 pp, 86 pp, 87 pp.

Section I : parcelle 1 à 4, 10 pp, 11, 14, 17, 19 pp, 21 pp.

Section Z : parcelles 72, 93 pp, 94, 102, 104, 108, 109, 131 pp, 133 pp, 143, 145, 149, 152, 153 pp, 155, 156 pp.

Commune de Saclay

Section A : parcelles 1, 702, 710 pp, 726, 763, 830, 833, 834, 838 pp, 1053 pp, 1054 pp, 1057 à 1064, 1073, 1075, 1077 à 1079, 1080 pp.

Section B : parcelles 1, 2, 10 pp, 48 pp.

Section D : parcelles 36, 38 à 41, 62, 64, 82, 83, 93, 104, 105, 113 pp, 114, 115.

Section F : parcelles 17 à 21, 25, 26.

Section G : parcelles 3 à 10, 13 à 17, 19 à 21, 23, 30 à 32.

Section H : parcelles 2, 3, 7, 8, 10 à 12, 14 à 16, 18, 19, 23 à 29, 34 à 51, 54 à 58, 59 pp, 60 à 62, 67, 69, 70, 71, 74 à 76, 78, 79, 81.

Section ZS : parcelles 1 à 3, 11, 12, 15 pp, 16 pp, 17 pp, 31, 33, 35, 36 pp.

Section ZT : parcelles 7, 8, 34 pp, 41, 42.

Section ZU : parcelles 3, 4, 11, 16, 30.

Section ZV : parcelles 2 à 5, 16 à 21, 27 pp, 31 pp, 39 à 43, 45 pp, 47 à 50, 54 pp, 57 pp, 58, 68, 74, 77.

Section ZX : parcelles 28, 30 pp, 31 pp, 39, 85 pp, 96 pp, 119 pp, 121, 125, 134, 135, 137 pp, 141 pp, 143 pp.

Section ZY : parcelles 7, 10, 11, 23 à 25, 27 à 29, 106, 108, 144, 163, 180.

Commune de Saint-Aubin

Section A : parcelles 1 à 3, 5 à 7, 13, 14, 24 à 27, 30 à 36, 69, 88, 90, 91, 95, 110, 117 pp, 137, 141 à 143, 157, 158, 382 pp, 383 à 387, 431, 435, 436, 441, 444, 445, 451, 485.

Section B : parcelles 1, 51.

Section C : parcelles 4, 6 à 16, 18, 40 à 44, 46 à 48, 53, 55, 56, 66 à 75, 78 à 84, 86 à 94, 100, 101, 103 à 106, 111 à 113, 116 à 119, 263 à 270.

Commune de Toussus-le-Noble

Section A : parcelles 26, 75 à 77, 80.

Section AB : parcelles 5, 7 à 10.

Section AC : parcelles 1, 20 à 22.

Section AD : parcelles 8 à 10, 12 à 16.

Section AE : parcelles 19 pp, 20.

Section AH : parcelles 1 à 4, 7 à 12, 15, 18 à 24.

Section B : parcelles 1 à 4, 6, 21.

Section ZA : parcelles 2, 3.

Section ZC : parcelles 5, 6, 9 à 11, 42, 49, 50, 57.

Commune de Vauhallan

Section AB : parcelles 20, 55 à 65, 67 à 73.

Section AC : parcelles 6 à 31, 39 à 52, 55 à 59, 61, 62, 66, 67, 71 à 73, 78 à 94, 98 pp, 99 à 111, 115 à 118, 121 pp, 123 à 129, 150, 364.

Section AD : parcelles 1 à 23, 69, 70, 82 pp, 285.

Section AE : parcelles 152 à 157, 165.

Section AH : parcelles 9, 13, 17, 18, 21, 22, 33 à 39, 43, 45, 49, 51, 52, 54 pp, 83, 84, 89, 94 pp.

Section AI : parcelles 1 à 3, 14, 72, 93 pp, 94 à 100, 102 à 104, 105 pp, 106 à 108, 111, 112, 116, 130.

Section Y : parcelles 14 pp, 15 pp, 16, 17, 19, 20, 37 à 39, 41 à 48, 50, 51, 55, 56, 60 pp, 62 pp, 64 pp, 66 pp, 68 pp, 70 pp, 72 pp, 74 pp, 76 pp, 78 pp, 80 pp, 82 pp, 85 pp, 88 pp, 90 pp, 92 pp, 94 pp, 96 pp, 98 pp, 100 pp, 102 pp, 104 pp, 106 pp, 108 pp, 110 pp, 112 pp, 114 pp, 116 pp, 118 pp, 120, 122, 131, 132.

Section Z : parcelles 6, 8, 32, 34, 36 à 39, 57 à 59, 169, 171, 173, 175, 177, 179, 181, 188, 190, 194, 196, 198, 200, 202, 208 à 210, 213, 215 à 217.

Commune de Villiers-le-Bâcle

Section A : parcelles 1 à 7, 30, 31, 33, 35 pp, 39 pp, 41 pp, 43 pp.

Section B : parcelles 4 à 6, 9, 12, 15, 24, 26, 30, 43, 44, 48, 54, 70, 71, 87 pp, 90 pp, 100, 123, 124 pp, 125 pp, 127 pp, 128, 129 pp, 131 pp, 133 pp, 135 pp, 137 pp.

Section C : parcelles 11 à 17, 19 à 21, 27, 29, 31 à 33, 42 à 44, 50, 53, 54 à 56, 65, 108, 112, 113.

Section D : parcelles 4 à 17, 20 à 25.

Section E : parcelles 9, 10, 14, 28, 71 à 77, 109, 113 à 115, 118, 120 à 123, 158, 174, 176, 209 pp, 211 pp, 212, 223, 224, 575, 644, 645, 740 pp, 792.

Section ZA : parcelles 1, 4, 5, 12 pp, 14 pp.

Sont également classés dans la zone de protection naturelle, agricole et forestière les cours d'eau, rus, rigoles et fossés non cadastrés situés dans le périmètre de la zone, tels que figurant sur les plans annexés au présent décret.

La superficie totale de la zone est de 4 115 ha environ, dont environ 2 469 ha de terres agricoles.

Le périmètre de la zone de protection naturelle, agricole et forestière du plateau de Saclay est représenté par le plan général au 1/12500 et délimité par les huit plans au 1/5 000, joints en annexe, avec leur carte d'assemblage, au présent décret.

Art. 2. – Le présent décret et les cartes qui lui sont annexées sont, outre la publicité prévue par l'article R. 141-12 du code de l'urbanisme, mis à disposition sur le site internet de l'Établissement public de Paris-Saclay.

Art. 3. – La ministre de l'égalité des territoires et du logement, le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,*

CÉCILE DUFLLOT

*Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,*

PHILIPPE MARTIN

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,*

STÉPHANE LE FOLL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014246-0006

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 03 Septembre 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté 2014 DSDEN- SG- n °41 du 03 09 2014
portant modification des membres de la CAPD
- modifie arrêté n °35 du 03 06 2014

Evry, le 3 septembre 2014



direction des services
départementaux
à l'éducation nationale
Essonne

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux Commissions administratives paritaires

Vu le procès-verbal des élections à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et des Professeurs des écoles de l'Essonne du 21 octobre 2011

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur TARLET Directeur académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU l'arrêté n°2014.DSDEN.SG.n°35 du 3 juin 2014,

Secrétariat général

Téléphone

01 69 47 83 09

Fax

01 60 77 27 78

Mél.

ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet

www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France

91012 Evry cedex

ARRETE n° 2014.DSDEN.SG.n° 41

Portant modification de l'arrêté n° 2014.DSDEN.SG.n° 35 du 3 juin 2014

Article 1 :

Les fonctionnaires dont les noms suivent sont chargés de représenter l'Administration à la Commission Administrative Paritaire Départementale des Instituteurs et Professeurs des écoles de l'Essonne.

REPRÉSENTANTS TITULAIRES :

Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education nationale de l'Essonne

Monsieur Denis LEJAY, directeur académique adjoint

Madame DOUMENC, Secrétaire Générale

Madame DEL BIANCO, Inspectrice de l'Education nationale adjointe à

Monsieur le Directeur Académique

Monsieur HESLING, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PETIT, Inspectrice de l'Education Nationale

Monsieur GAZAY, Inspecteur de l'Education Nationale

Monsieur CALVET, Inspecteur de l'Education Nationale

Madame PUCELLE GASTAL, Inspectrice de l'Éducation Nationale

Madame VALDENNAIRE, Inspectrice de l'Education Nationale

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS :

Monsieur LEGRAND, Directeur Académique adjoint
Madame LAGEAT, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame VILLERS, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame FORTIER, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Madame TRESALLET, Inspectrice de l'Éducation Nationale
Monsieur EGRON, Inspecteur de l'Éducation Nationale
Madame DI COSTANZO, Attachée principale d'Administration de l'État
Madame WIRGOT, Attachée d'Administration de l'État
Monsieur VIALATTE, Attaché d'Administration de l'État
Madame SOUSTRE, Attachée d'Administration de l'État

Article 2 :

La représentation des membres du personnel est assurée par les élus dont les noms suivent :

REPRÉSENTANTS TITULAIRES

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BRUNET Martine, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Monsieur CABIRAN Emmanuel, SNUIPP-FSU
Monsieur TESSIER Jean-Claude, SNUIPP-FSU
Monsieur GOINY Alain, SNUIPP-FSU
Monsieur BENAMER Karim, SNUIPP-FSU
Monsieur DUMAS PILHOU Jean-Christophe, SNUIPP-FSU
Monsieur BARS Yoann, SNUDI-FO
Madame DEPALLE Brigitte, SNUDI-FO
Madame MEURICE Maya, SE-UNSA
Madame FALGUEYRAC Nathalie, SGEN-CFDT

REPRÉSENTANTS SUPPLÉANTS

PROFESSEURS DES ECOLES HORS CLASSE

Madame BADY Marie-Hélène, SNUIPP-FSU

INSTITUTEURS ET PROFESSEURS DES ECOLES CLASSE NORMALE

Madame KRYSS Patricia, SNUIPP-FSU
Monsieur CHARTIER Jean-Philippe, SNUIPP-FSU
Monsieur FRANCON Michel, SNUIPP-FSU
Monsieur FUSTEC Jean-François, SNUIPP-FSU
Madame JACQUET Muriel, SNUIPP-FSU
Monsieur MORILLON Stéphane, SNUDI-FO
Monsieur JOURDREN Gilles, SNUDI-FO
Madame CHABROT Sarah, SE-UNSA
Madame CRAS Marie-Chantal, SGEN-CFDT

Le Directeur académique



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014258-0001

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 15 Septembre 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté n °43 du 15 09 2014 portant
modification des membres du CTSD -
modifiant l'arrêté n °21 du 26 09 2013

Évry, le 15 septembre 2014

Secrétaire Générale
Geneviève DOUMENC

SG/2014

Affaire suivie par
Valérie LENOIR
Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr
site Internet
www.ac-versailles.fr/ia91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat

VU le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'Education nationale

VU la circulaire d'application du décret précité

Vu le procès-verbal en date du 20 octobre 2011 relatif aux résultats des élections des représentants des personnels enseignants, de direction et ATSS, titulaires et non titulaires

VU l'arrêté rectoral du 20 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de l'Essonne,

VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale de l'Essonne,

VU le courriel de la FSU du 12 septembre 2014,

ARRETE N°43

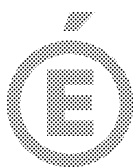
Modifiant l'arrêté n°21 du 26 septembre 2013

Article 1 :

Sont nommés membres du comité technique spécial départemental les représentants des personnels dont les noms suivent :

TITULAIRES :

Monsieur Jean-Baptiste HUTASSE, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Muriel JACQUET, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Emmanuel CABIRAN, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Sophie VENETITAY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Eric OLIVERO, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Marie-Chantal CRAS, au titre du SGEN-CFDT
Madame Hélène MISTRANGELO, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Yoann BARS, au titre de la FNEC FP FO 91
Monsieur Alain GAUMET, au titre de l'UNSA-Education



2/2

Monsieur Yannick BILIEC, au titre de la CGT

SUPPLEANTS :

Monsieur Jean-Claude TESSIER, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Laurence MOLINARI, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Alain GOINY, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Madame Valérie RUIZ-BROUILLARD, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Jean-François FUSTEC, au titre de la Fédération Syndicale Unitaire
Monsieur Pascal GAMBINI, au titre du SGEN-CFDT
Madame Nathalie FALGUEYRAC, au titre du SGEN-CFDT
Monsieur Christophe GASSELIN, au titre de la FNEC FP FO 91
Madame Maya MEURICE, au titre de l'UNSA-Education
Monsieur Hugo LEVECOT, au titre de la CGT

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date de signature et qui est notifié à tous les membres.

Le Directeur Académique,

Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014258-0002

**signé par
le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale**

le 15 Septembre 2014

**91 - Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Essonne
Secrétariat Général**

arrêté 2014 - DSDEN- SG- n °42 DU 15 09
2014 - portant modification des membres du
CHSCTD - modifiant l'arrêté n °26 du 07 10
2013

Evry, le 15 septembre 2014

L'Inspecteur d'Académie,
Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale

N° 2014- DSDEN – SG

Téléphone
01 69 47 83 09
Fax
01 60 77 27 78
Mél.
ce.ia91@ac-versailles.fr

site Internet
www.ac-versailles.fr/dsden91

Boulevard de France
91012 Evry cedex

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, article 16 ;
VU le décret 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 ;
VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 ;
VU la circulaire d'application du 9 août 2011 du décret précité ;
VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale ;
VU le décret du 18 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Lionel TARLET en qualité de Directeur académique des services de l'Éducation nationale du département de l'Essonne ;
VU l'arrêté n° 4 du 12 avril 2012 de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
VU le courriel de la FSU du 12 septembre 2014 ;

A R R E T E

N°2014 – DSDEN - SG n°42 du 15 septembre 2014 modifiant l'arrêté n°26 du 7 octobre 2013

ARTICLE 1 :

Sont nommés membres du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail départemental les :

Représentants de l'administration :

Monsieur Lionel TARLET, Directeur Académique,
Madame Geneviève DOUMENC, Secrétaire générale

Représentants des organisations syndicales :

TITULAIRES :

Madame Anne-Marie ROUSSEL, désignée par la FSU
Monsieur Jean Baptiste HUTASSE, désigné par la FSU
Madame Martine BRUNET, désignée par la FSU
Madame Hélène MISTRANGELO, désignée par le SGEN-CFDT

Monsieur Maximilien LAUDE, désigné par la FNEC-FO
Monsieur Yannick BILIEC, désigné par la FERC-CGT
Monsieur Amar AMMOUR, désigné par l'UNSA-Education

SUPPLEANTS :

2 / 2

Monsieur Hugo MAGNY-BENSAID, désigné par la FSU
Madame Marie-Hélène BADY, désignée par la FSU
Madame Isabelle SCOTTO, désignée par la FSU
Madame Catherine BAS, désignée par le SGEN-CFDT
Madame Brigitte AMIOT, désignée par la FNEC-FO
Madame Laura JEANNE, désignée par la FERC-CGT
Monsieur Alain GAUMET, désigné par l'UNSA-Education

ARTICLE 2 :

Madame la Secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Académique,



Lionel TARLET



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014252-0010

**signé par
le Directeur**

le 09 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 09 septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n ° 2014- D-28- DSD du
1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 09 septembre 2014

2014 – D – 36 – DSD

Décision du 09 septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n° 2014-D-28-DSD du 1er septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; D94 ; D93 ; R.57-7-79 ; D383-3 ; D370 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, et à **Madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Christine COLLINET, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- affectation des personnes détenues en cellule, (**art. R. 57-6-24**),
- suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue, (**art. D94**),
- désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule, (**art. D93**),
- procéder à la fouille des personnes détenues, (**art. R. 57-7-79**),
- employer des moyens de contrainte à l'encontre de la personne détenue, (**art. D283-3**),
- affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'UCSA, (**art. D370**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **Messieurs et Madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Ruffin NKOUKA-NKODIA, Mario GUZZO, Frédi DUPRAT, Ahmed HIRTI, Jean-Paul LUSTIG, Isabelle MOLINIE et à **Mesdames et Messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Roselyne DRU, Laurent LAMOVALTAY, Jean-Pierre DELAUNAY, Franck BOHANNE, Vincent BURDY, Franck MAZIA, David POINCON, Saloha BAKARI, Audrey RAFFLEGEAU, Florence MARTINEAU, Marlène DRU-DECROIX, Ingrid AUGÉ, Mohammed HOCINE, Anouar BEN M'BAREK, Sharem BLACHERÉ, Christelle CLARABON, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Vanessa SCHATZ, Karl DESPAUX, Jean-Claude BERNAT, Pascal KALUZNY, Frédéric JEANNOT, Christophe DETAMBEL, Marion MARZANO, Gaëlle GREFFIER, Tristan MOUREAU, Mickaël HOARAU, Damien MAILLOS, Khalid MAROUANE, Dominique BECRET, Jean-Michel RICAUD, Mohammed KOCEIR, Laurent LEGRET, Philippe COSSIN, Linda KELLNER à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

En service de nuit,

à **Messieurs les majors des services pénitentiaires** : Dominique FOLETTI, Fabrice MICHEL, Thierry VINCENT, Gérald BOULIERAC, Bruno DESVARD, Fabrice HOUEL, Pierre DEZEURE, Marie-Andrée CLAUDE, Séverine PEGEOT-CHIRAUX, François BLANC.

et à **Mesdames et Messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** :

Olivier GOMEZ, Eric WAWRZYNIAC, Jean-Luc MARINETTE, Laurent SAINT-AGNAN, Virginie MARECHAUX, Yann VAISSIE, Nathalie VIGNOL, Emmanuel BEAUMONT, Jean-Claude SNAGG, Roberto SEGOR, Marcel ABROUSSE, Christophe MERLE, Grégory DEMAILLY, Gaëlle SAINT-AGNAN, Patrick FAURE, Rony BONCOEUR, Jean-Marie RECIMER, Sonia LAW-LAI, Mustapha BOUCHEMA, Patrice RAPHAËL, Gerty DOMINIQUE, Gérard VAUCLIN, Abad GRINI, Marie-Paule SULLY, Aline PAPIUS, Jérôme LORENZI, Patricia JEUDY, Bruno LATCHIA, Jean-François DUMAILLET, Richard CELINI, Patricia ROCHEMONT, Cinthia VINGADASSAMY, Antonio ASSOUMAYA, Fred PICOT, Josiane MITEL, Béatrice DAUMALIN, Christelle BURON, Karyn MARTIN, César NSITUWENEWO, Florence SOUCRAYE, Aurélie BOLIN, Didier HOULES, Patricia BRIAND, Jean-Paul GARDAVEAUD, Denis ARNAUD, Laurent CRAMPE, Didier KANDASSAMY, Bénédicte DELCOURT, Cécile HANAT, Joseph JASMIN, Valérie COULON, Géraldine PILET, Casimir MALOUNGILA, Sabine BOUQUETY, Céline COLAS, Eric BLATON, Carole CHERY, Fredia DERBY, Philippe JUNCOSA, Mike MARTINON, Kattia MISCHER, Yohanne MURCY, Didier SUENON NESTAR, Eric HEMON, David GUENE, Jean-Marc TEPLIK, Vincent BALTYDE, , Denis LEVASSEUR, Karine DESIR, Carole CABRERA, Rodrigue BOSQUET, Geoffrey MARIE, Laurent DEMOLY, Fabien BENDHAFFER, Ludovic DUREUIL, Jefferson CAPRON, Myriam MONTELLA, Amboise KOUBI, René SANCHEZ, Olivier FURMAN, Rony GABALI, Eric BELLINI, Pascal LOUCHART, Daniel POUPART, Pierrick QUERNEC, Daniel GREGOIRE, Amal DANI, Yavo DALLET, Josélito AMARANTHE.

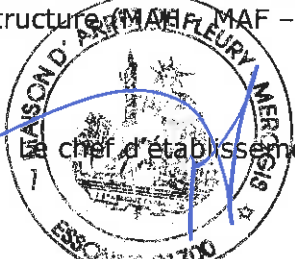
Dans le cadre de l'application des articles D93 et R. 57-6-24, il sera tenu compte des critères suivants pour les affectations ou ré-affectations de la séparation des :

- ☐ Condamnés/Prévenus
 - Moins de 21 ans/Plus de 21 ans
 - Primo-incarcérés/Incarcérés multiples
- ☐ Procédure criminelle/Procédure correctionnelle
 - Fumeurs/Non fumeurs
- ☐ Des prescriptions médicales
 - Des consignes de Juge d'Instruction
- ☐ Des interdictions de communiquer
- ☐ Des contraintes judiciaires

La motivation du changement d'affectation ou d'affectation en cellule multiple devra être mentionnée sur GIDE.

La fiche comportant ces modifications devra être imprimée et mise au dossier de la personne détenue.

Dans le cadre de l'application de l'article D283-3, un compte rendu écrit conformément à la note de service n°07-284/CAB du 22 août 2007 sera systématiquement adressé sans délai au chef d'établissement sous couvert du responsable de la structure (MAF - CJD).

Le chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014252-0011

**signé par
le Directeur**

le 09 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 09 septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n °2014- D-30- DSD du
1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 09 septembre 2014

2014 – D – 37 – DSD

Décision du 09 septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-30-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-12 ; R.57-8-11 ; D 446 ; D 436-2 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

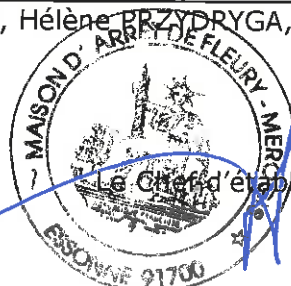
Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **Mesdames et Messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Aline FOUQUE, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation, (art. R. 57-8-12) ;
- refus temporaire de visiter une personne détenue titulaire d'un permis de visite, (art. R.57-8-11) ;
- autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour des personnes détenues ; (art. D 446) ;
- autorisation de recevoir des cours par correspondance autre que ceux organisés par l'éducation nationale ; (art. D 436-2) ;

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI, Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Hélène PRZYDRYGA, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT.



Le Chef d'établissement,

Hubert MOREAU



PREFECTURE ESSONNE

Décision n ° 2014252-0012

**signé par
le Directeur**

le 09 Septembre 2014

91 - Maison d'Arrêt de Fleury- Mérogis

Décision du 09 septembre 2014 portant
délégation permanente de signature (Annule et
remplace la décision n °2014- D-34- DSD du
1er septembre 2014)

Ministère de la justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 09 septembre 2014

2014 - D - 38 - DSD

Décision du 09 septembre 2014
portant délégation permanente de signature
(Annule et remplace la décision n°2014-D-34-DSD du 1^{er} septembre 2014)

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R. 57-6-24 ; R. 57-8-10 ;**

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice et des libertés en date du 20 février 2012, nommant Monsieur Hubert MOREAU en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Hubert MOREAU, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

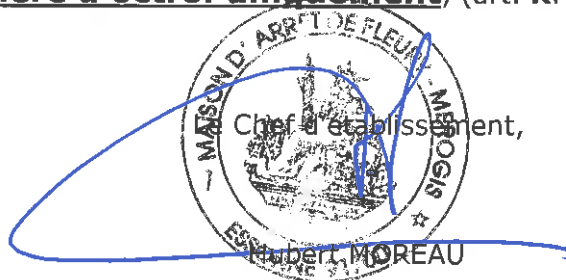
DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Emmanuelle ANIDO-FABAS, Caroline DAGAIN, Evelyne LE CLOIREC, Sarah CHEFAI, Aline FOUQUE, Olivier PIPINO, Jacques BOELS, Aude SERGEANT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel (octroi et retrait), (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat (octroi et retrait), (art. **R. 57-6-5**),

Article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **messieurs et madame les capitaines des services pénitentiaires** : Alain BERQUIER, Frédi DUPRAT, Mario GUZZO, Ahmed HIRTI et Rufin NKOUKA NKODIA, Isabelle MOLINIE et à **madame et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Vanessa SCHATZ, Arnaud BONVOISIN, Pascal KALUZNY et Frédéric JEANNOT, à la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins de :

- délivrance des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel, **en matière d'octroi uniquement** (art. **R. 57-8-10**),
- délivrance, refus, suspensions, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un avocat, **en matière d'octroi uniquement**, (art. **R. 57-6-5**),

The image shows a circular official stamp of the 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS'. The stamp features a central emblem and is surrounded by the text 'MAISON D'ARRÊT DE FLEURY-MEROGIS'. Below the stamp, the text 'Chef d'établissement,' and 'Hubert MOREAU' is printed. A large, blue ink signature is written over the stamp and extends to the left and right.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014226-0006

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 14 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/081 du
14 août 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/513636993 délivré
à la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau
APEF) dont le siège social est sis 39/41, rue
Paul Claudel à EVRY 91000.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/081 du 14 août 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/513636993
délivré à la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF)
dont le siège social est sis 39/41, rue Paul Claudel à EVRY 91000.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d' Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl ELLUARD SERVICES en date du 6 août 2014,

VU le renouvellement de la certification n° 57699.1 du 31 décembre 2013 valable jusqu'au 31 décembre 2015, délivrée par l'organisme AFNOR Certification à la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) dont le siège social est sis 39/41, rue Paul Claudel à EVRY 91000 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **ELLUARD SERVICES (réseau APEF)**, dont le siège social est situé 39/41, rue Paul Claudel à EVRY 91000, est renouvelé pour une durée de **cinq ans** à compter du 2 octobre 2014 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/513636993**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide/Accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

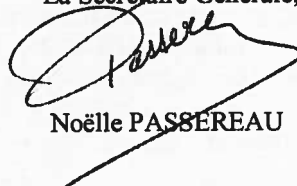
ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13,
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014240-0006

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/084 du
28 août 2014 relatif à l'agrément n ° 2014/
SAP/798503942 délivré à la Sas LAUMEX
SERVICES dont le siège social est situé 73,
ZA de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE
91400.

LE PREFET,

ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/084 du 28 août 2014
relatif à l'agrément n° 2014/SAP/798503942
délivré à la Sas LAUMEX SERVICES
dont le siège social est situé 73, ZA de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE 91400.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de la Sas LAUMEX SERVICES dont le siège social est sis 73, Za de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE 91400, en date du 24 juin 2014 ;

VU la décision de refus d'agrément en date du 2 juillet 2014 ;

VU le recours gracieux formulé le 29 juillet 2014 et les éléments nouveaux dont fait état la Sas LAUMEX SERVICES ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **LAUMEX SERVICES**, dont le siège social est situé **73 Za de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE 91400**, est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter du **1^{er} septembre 2014** pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **2014/SAP/798503942**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- **Accompagnement/déplacement d'enfants de moins de trois ans***,

(*) à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile)

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification à Madame la Secrétaire d'Etat chargée du Commerce, de l'Artisanat, de la Consommation et de l'Economie Sociale et Solidaire, auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014240-0009

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

ARRETE DIRECCTE UT 91 n ° 2014/083 du
28 août 2014 relatif au renouvellement
d'agrément n ° 2014/ SAP/510172703 délivré
à la Sarl ADOPA dont le siège social est sis
49, Bld de la République à SOISY SUR
SEINE 91450.

LE PREFET,

**ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2014/083 du 28 août 2014
relatif au renouvellement d'agrément n° 2014/SAP/510172703
délivré à la Sarl ADOPA
dont le siège social est sis 49, Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Sarl ADOPA dont le siège social est situé 49, Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450, en date du 13 août 2014 ;

VU la certification n° FR016117/Version 2 du 7 août 2014 valable jusqu'au 23 juin 2017, délivrée par l'organisme VERITAS à la Sarl ADOPA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise ADOPA, dont le siège social est situé 49, Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450, est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 29 septembre 2014 pour le département de l'Essonne.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : 2014/SAP/510172703.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Aide/accompagnement familles fragilisées,
- Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile,
- Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,


Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur,
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement Productif et Numérique, Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet – 6, rue Louise Weiss – 75503 PARIS CEDEX 13.
- d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à compter de la notification devant le Tribunal Administratif de Versailles.



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014217-0012

signé par
le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail
et de l'Emploi

le 05 Août 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n ° 2012/
SAP/753620244 délivré à Madame
ANEFLOUSSE Farida, 2 Square de la Poterne
à 91300 MASSY

LE PREFET,

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2012/SAP/753620244
délivré à Madame ANEFLOUSSE Farida, 2 Square de la Poterne à 91300 MASSY**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l'auto entrepreneur Farida ANEFLOUSSE, dont le siège social est sis 2, Square de la Poterne à MASSY 91300, à compter du 5 décembre 2012, sous le n° 2012/SAP/753620244,

Vu le courriel du 22 juillet 2014 de l'auto entrepreneur Farida ANEFLOUSSE auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, attestant de la renonciation des activités de la déclaration à compter du 1^{er} juillet 2014 :

ATTESTE :

Le récépissé de déclaration n° 2012/SAP/753620244, concernant l'auto entrepreneur Farida ANEFLOUSSE, dont le siège social est sis 2, Square de la Poterne à MASSY 91300, est retiré à compter du 1^{er} juillet 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 août 2014,
P/le préfet et par délégation,
Le Directeur régional adjoint de la Direccte Ile de France,
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,


Marc BENADON

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet, 6 rue Louise Weiss 75503 PARIS cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014220-0005

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 08 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/517827804 d'un organisme de services à
la personne L'entreprise individuelle
PILLEBOUE Ghislaine « VITALE AIDE »
13, Avenue Voltaire Clos des Manoirs 91590
LA FERTE ALAIS

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/517827804
d'un organisme de services à la personne
L'entreprise individuelle PILLEBOUE Ghislaine
« VITALE AIDE »
13, Avenue Voltaire
Clos des Manoirs
91590 LA FERTE ALAIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} août 2014, par l'entreprise individuelle PILLEBOUE Ghislaine « VITALE AIDE » dont le siège social est situé 13, avenue Voltaire, Clos des Manoirs à LA FERTE ALAIS 91590.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} août 2014, au nom de l'entreprise individuelle PILLEBOUE Ghislaine « VITALE AIDE » dont le siège social est situé 13, avenue Voltaire, Clos des Manoirs à LA FERTE ALAIS 91590, sous le n° 2014/SAP/517827804.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

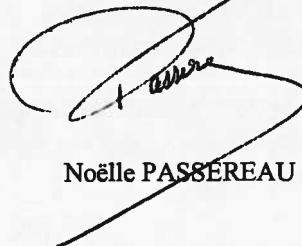
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSÉREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014223-0011

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 11 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803028562 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur CHALAL
Dahbia 6, ImpasseVictor Schoelcher 91700
STE GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803028562
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur CHALAL Dahbia
6, Impasse Victor Schoelcher
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 juillet 2014, par l'auto entrepreneur CHALAL Dahbia dont le siège social est situé 6, Impasse Victor Schoelcher à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **16 juillet 2014**, au nom de l'auto entrepreneur CHALAL Dahbia dont le siège social est situé 6, Impasse Victor Schoelcher à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2014/SAP/803028562.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

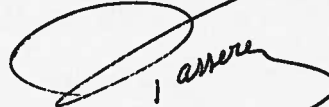
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014223-0012

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 11 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/514382746 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DOUCET
Aurélien « DOUCET ENTRETIENS
SERVICES » 5, Avenue des Bleuets 91210
DRAVEIL

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/514382746
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur DOUCET Aurélien
« DOUCET ENTRETIENS SERVICES »
5, Avenue des Bleuets
91210 DRAVEIL**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration modificative pour changement d'adresse de siège social**, d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 août 2014, par l' auto entrepreneur DOUCET Aurélien « DOUCET ENTRETIENS SERVICES » dont le siège social est situé 5, Avenue des Bleuets à DRAVEIL 91210.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} août 2014**, au nom de l' auto entrepreneur DOUCET Aurélien « DOUCET ENTRETIENS SERVICES » dont le siège social est situé 5, Avenue des Bleuets à DRAVEIL 91210, sous le n° 2014/SAP514382746M.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

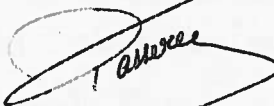
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014223-0013

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 11 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne enregistré sous le n ° 2012/
SAP/520186164 délivré à l'auto entrepreneur
DROUHIN Thomas « TOMADOM » dont le
siège social est sis 302, Allée Jules Vallés à
EVRY 91000.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2012/SAP/520186164
délivré à l'auto entrepreneur DROUHIN Thomas « TOMADOM »
dont le siège social est sis
302, Allée Jules Vallés à EVRY 91000.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l'auto entrepreneur DROUHIN Thomas « TOMADOM », dont le siège social est sis 302, Allée Jules Vallés à EVRY 91000, à compter du 14 août 2014, sous le n° 2012/SAP/720186164,

Vu la demande de Monsieur DROUHIN Thomas « TOMADOM », en date du 2 août 2014 auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, attestant de la renonciation des activités de la déclaration à compter du 2 août 2014 :

ATTESTE :

Le récépissé de déclaration n° 2012/SAP/520186164, concernant l'auto entrepreneur DROUHIN Thomas « TOMADOM », dont le siège social est sis 302, Allée Jules Vallés à EVRY 91000, est retiré à compter du 2 août 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 11 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet, 6 rue Louise Weiss 75503 PARIS cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014224-0004

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 12 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP802892547/ d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur NSUNDI
Yempilo 15, Allée de la Butte Rouge 91000
EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP802892547/
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur NSUNDI Yempilo
15, Allée de la Butte Rouge
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 23 juillet 2014, par l'auto entrepreneur NSUNDI Yempilo dont le siège social est situé 15, Allée de la Butte Rouge à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **23 juillet 2014**, au nom de l'auto entrepreneur NSUNDI Yempilo dont le siège social est situé **15, Allée de la Butte Rouge à EVRY 91000**, sous le n° **2014/SAP/802892547**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- assistance administrative à domicile.

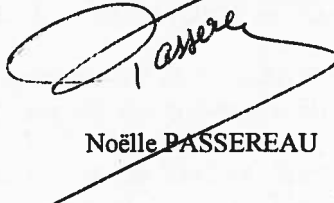
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014224-0005

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 12 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/518885660 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur LAJNEF
Nadir 9, rue Juliot Curie 91600 SAVIGNY
SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/518885660
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur LAJNEF Nadir
9, rue Juliot Curie
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 8 août 2014, par l' auto entrepreneur LAJNEF Nadir dont le siège social est situé 9, rue Joliot Curie à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 8 août 2014, au nom de l' auto entrepreneur LAJNEF Nadir dont le siège social est situé 9, rue Joliot Curie à SAVIGNY SUR ORGE 91600, sous le n° 2014/SAP/518885660.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

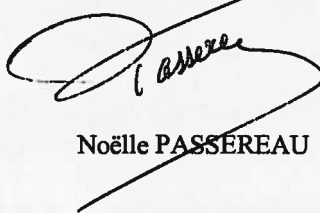
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014224-0006

**signé par
l'adjoint au Directeur départemental de la Police aux frontières**

le 12 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/414499038 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur BARBAZA
Gilles La Poitevine 5, Chemin des Coudrayes
91140 VILLEJUST



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/414499038
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur BARBAZA Gilles
La Poitevine
5, Chemin des Coudrayes
91140 VILLEJUST**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 août 2014, par l' auto entrepreneur BARBAZA Gilles dont le siège social est situéLa Poitevine, 5 Chemin des Coudrayes à VILLEJUST 91140.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 6 août 2014, au nom de l' auto entrepreneur BARBAZA Gilles dont le siège social est situé : **La Poitevine, 5 Chemin des Coudrayes à VILLEJUST 91140**, sous le n° 2014/SAP/414499038.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

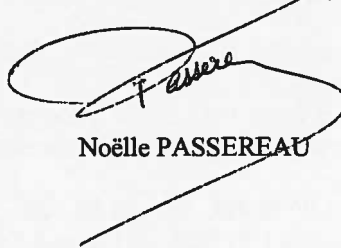
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014224-0007

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 12 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803487560 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur
WTODKIEWIEZ Thibaud « MY GREEN
HOUSE » 14, rue des Moissons 91540
MENNECY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803487560
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur WTODKIEWIEZ Thibaud
« MY GREEN HOUSE »
14, rue des Moissons
91540 MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} août 2014, par l'auto entrepreneur WTODKIEWIEZ Thibaud « MY GREEN HOUSE » dont le siège social est situé 14, rue des Moissons à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} août 2014, au nom de l'auto entrepreneur WTODKIEWIEZ Thibaud « MY GREEN HOUSE » dont le siège social est situé 14, rue des Moissons à MENNECY 91540, sous le n° 2014/SAP/803487560.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Récépissé N°2014224-0007 - 18/09/2014

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

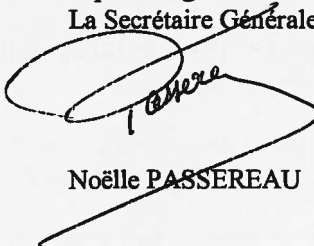
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014225-0009

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 13 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802954248 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur PIERRE-
LOTI- VIAUD Samuel 9, rue de la Chaussée
de l'Etang 91740 CHALOU MOULINEUX

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802954248
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur PIERRE-LOTI-VIAUD Samuel
9, rue de la Chaussée de l'Étang
91740 CHALOU MOULINEUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activité de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 août 2014, par l' auto entrepreneur PIERRE-LOTI-VIAUD Samuel dont le siège social est situé 9, rue de la Chaussée de l'Étang à CHALOU MOULINEUX 91740.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 6 août 2014, au nom de l' auto entrepreneur PIERRE-LOTI-VIAUD Samuel dont le siège social est situé 9, rue de la Chaussée de l'Étang à CHALOU MOULINEUX 91740, sous le n° 2014/SAP/802954248.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- cours particuliers à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 13 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directrice,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014226-0004

signé par
l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 14 Août 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/401689088 d'un organisme de services à
la personne Association Intermédiaire
SESAME 7, Chemin du Marais 91720
MAISSE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/401689088
d'un organisme de services à la personne
Association Intermédiaire SESAME
7, Chemin du Marais
91720 MAISSE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration modificative pour changement d'adresse de siège social**, d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 9 juillet 2014, par l' **Association Intermédiaire SESAME dont le siège social est situé 7, Chemin du Marais à MAISSE 91720.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} août 2014, au nom de l' **Association Intermédiaire SESAME dont le siège social est situé 7, Chemin du Marais à MAISSE 91720**, sous le n° 2014/SAP/401689088.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

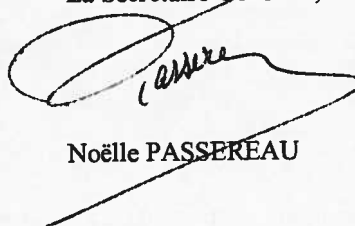
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014226-0005

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 14 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/503359812 d'un organisme de services à
la personne Sarl ECO- JARDIN CESU 1,
Avenue Charles de Gaulle BP 2 91830 LE
COUDRAY MONTCEAUX

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/503359812
d'un organisme de services à la personne
Sarl ECO-JARDIN CESU
1, Avenue Charles de Gaulle
BP 2
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration modificative pour changement d'adresse de siège social**, d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 7 août 2014, par la Sarl ECO-JARDIN CESU dont le siège social est désormais situé 1, Avenue Charles de Gaulle, BP 2, LE COUDRAY MONCEAUX 91830.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} juillet 2014**, au nom de la Sarl ECO-JARDIN CESU dont le siège social est désormais situé 1, Avenue Charles de Gaulle, BP 2, LE COUDRAY MONCEAUX 91830, sous le n° 2014/SAP/503359812.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».


Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 14 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014231-0006

signé par
l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 19 Août 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/525164620 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur AZOR Marie
5, rue de l'Essonne 91000 EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/525164620
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur AZOR Marie
5, rue de l'Essonne
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 14 août 2014, par l'auto entrepreneur AZOR Marie dont le siège social est situé 5, rue de l'Essonne à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 14 août 2014, au nom de l'auto entrepreneur AZOR Marie dont le siège social est situé 5, rue de l'Essonne à EVRY 91000, sous le n° 2014/SAP/525164620.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

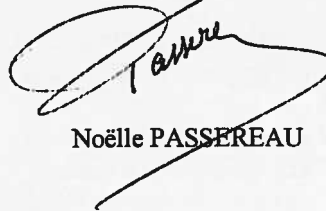
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014231-0007

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 19 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/513636993 d'un organisme de services à
la personne : Sarl ELLUARD SERVICES
(réseau APEF) 39/41, rue Paul Claudel 91000
EVRY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/513636993
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF)
39/41, rue Paul Claudel
91000 EVRY

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 août 2014, par la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) dont le siège social est situé 39/41, rue Paul Claudel à EVRY 91000.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 14 août 2014, avec effet au 2 octobre 2014, au nom de la Sarl ELLUARD SERVICES (réseau APEF) dont le siège social est situé 39/41, rue Paul Claudel à EVRY 91000, sous le n° 2014/SAP/513636993.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses odomicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé* **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du direccte,
La Secrétaire Générale,


Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014231-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 19 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/493324453 d'un organisme de services à
la personne Sarl PROXIMIA 109, Boulevard
Aristide Briand 91600 SAVIGNY SUR ORGE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/493324453
d'un organisme de services à la personne
Sarl PROXIMIA
109, Boulevard Aristide Briand
91600 SAVIGNY SUR ORGE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 19 août 2014, par la Sarl PROXIMIA dont le siège social est situé 109, Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE 91600.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 19 août 2014 avec effet au **1^{er} janvier 2014**, au nom de la Sarl PROXIMIA dont le siège social est situé **109, Boulevard Aristide Briand à SAVIGNY SUR ORGE 91600**, sous le n° **2014/SAP/493324453**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé* **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

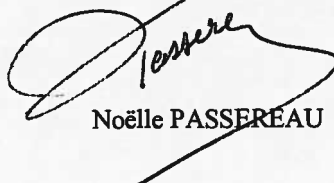
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 19 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014233-0002

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 21 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/479825739 d'un organisme de services à
la personne Eurl ARMONIE SERVICES 96,
Bld Saint Michel 91150 ETAMPES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/479825739
d'un organisme de services à la personne
Eurl ARMONIE SERVICES
96, Bld Saint Michel
91150 ETAMPES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 18 août 2014, par l' Eurl ARMONIE SERVICES dont le siège social est situé 96, Bld Saint Michel à ETAMPES 91150.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 18 août 2014, avec effet au **1^{er} juillet 2014**, au nom de l' Eurl ARMONIE SERVICES dont le siège social est situé 96, Bld Saint Michel à ETAMPES 91150, sous le n° **2014/SAP/479825739**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

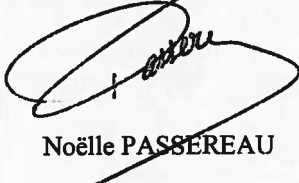
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 21 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du direccte,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014234-0002

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 22 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/802890699 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DUSSIEU
Anne- Gaelle « AG SERVICES » 11, rue de
Melun 91490 MILLY LA FORET

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/802890699
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur DUSSIEU Anne-Gaëlle
« AG SERVICES »
11, rue de Melun
91490 MILLY LA FORET**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 août 2014, par l' auto entrepreneur DUSSIEU Anne-Gaëlle « AG SERVICES » dont le siège social est situé 11, rue de Melun à MILLY LA FORET 91490.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 août 2014, au nom de l' auto entrepreneur DUSSIEU Anne-Gaëlle « AG SERVICES » dont le siège social est situé 11, rue de Melun à MILLY LA FORET 91490, sous le n° 2014/SAP/802890699.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

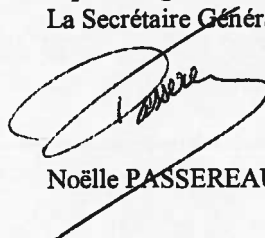
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014234-0003

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 22 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804014777 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur THIAM Tacko
6, Square de Grenoble 91300 MASSY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804014777
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur THIAM Tacko
6, Square de Grenoble
91300 MASSY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 août 2014, par l' auto entrepreneur THIAM Tacko dont le siège social est situé 6, Square de Grenoble à MASSY 91300.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **21 août 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur THIAM Tacko** dont le siège social est situé **6, Square de Grenoble à MASSY 91300**, sous le n° **2014/SAP/804014777**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

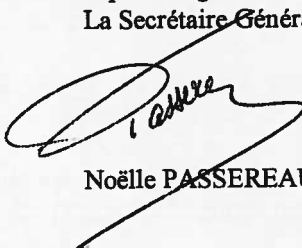
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 22 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
La Secrétaire Générale,



Noëlle PASSEREAU



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014238-0004

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 26 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/799673439 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur AMARGIER
Michel 15, Avenue Gabrielle d' Estrées 91830
LE COUDRAY MONTCEAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/799673439
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur AMARGIER Michel
15, Avenue Gabrielle d' Estrées
91830 LE COUDRAY MONTCEAUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activité de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 juillet 2014, par l'auto entrepreneur AMARGIER Michel dont le siège social est situé 15, Avenue Gabrielle d' Estrées au COURDRAY MONTCEAUX 91830.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 26 août 2014, avec effet au 13 juillet 2014, au nom de l'auto entrepreneur AMARGIER Michel dont le siège social est situé 15, Avenue Gabrielle d' Estrées au COURDRAY MONTCEAUX 91830, sous le n° 2014/SAP/799673439.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains ».

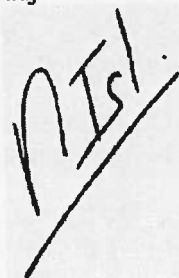
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014238-0005

signé par

**l'Adjoint au Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

le 26 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/512012618 d'un organisme de services à
la personne Sarl ARBRES ET PAYSAGES
SERVICES 20-22, rue du Marquis de Raies
91080 COURCOURONNES

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/512012618
d'un organisme de services à la personne
Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES
20-22, rue du Marquis de Raies
91080 COURCOURONNES**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activité de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 21 août 2014, par la Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé 20-22, rue du Marquis de Raies à COURCOURONNES 91080.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 21 août 2014, avec effet au 5 juin 2014, au nom de la Sarl ARBRES ET PAYSAGES SERVICES dont le siège social est situé 20-22, rue du Marquis de Raies à COURCOURONNES 91080, sous le n° 2014/SAP/512012618.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

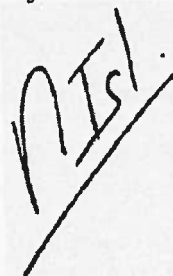
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 26 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014239-0003

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 27 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803439090 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur YAFFA
HAWA 13, rue d' Holbach 91700 STE
GENEVIEVE DES BOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803439090
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur YAFFA HAWA
13, rue d' Holbach
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activité de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 12 août 2014, par l' auto entrepreneur YAFFA HAWA dont le siège social est situé 13, rue d' Holbach à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 27 août 2014, au nom de l' auto entrepreneur YAFFA HAWA dont le siège social est situé 13, rue d' Holbach à STE GENEVIEVE DES BOIS 91700, sous le n° 2014/SAP/803439090.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers.

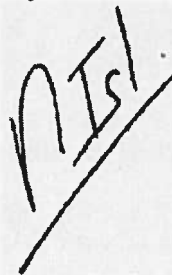
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 27 août 2014,
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014240-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/798503942 d'un organisme de services à
la personne Sas LAUMEX SERVICES 73, Za
de Montvoisin 91400 GOMETZ LA VILLE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Récépissé de déclaration 2014/SAP/798503942
d'un organisme de services à la personne
Sas LAUMEX SERVICES
73, Za de Montvoisin
91400 GOMETZ LA VILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 juin 2014, par la Sas LAUMEX SERVICES dont le siège social est situé 73, Za de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE 91400.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 28 août 2014, avec effet au 1^{er} septembre 2014, au nom de la Sas LAUMEX SERVICES dont le siège social est situé 73, Za de Montvoisin à GOMETZ LA VILLE 91400, sous le n° 2014/SAP/798503942.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 août 2014
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014240-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 28 Août 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration 2014/
SAP/510172703 D'un organisme de services à
la personne Sarl ADOPA 49, Bld de la
République 91450 SOISY SUR SEINE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Récépissé de déclaration 2014/SAP/510172703
D'un organisme de services à la personne
Sarl ADOPA
49, Bld de la République
91450 SOISY SUR SEINE

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 13 août 2014, par la Sarl ADOPA dont le siège social est situé 49, Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré le 28 août 2014, au nom de la Sarl ADOPA dont le siège social est situé 49, Bld de la République à SOISY SUR SEINE 91450, sous le n° 2014/SAP/510172703.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- soutien scolaire à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,
- accomp./déplacement enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide./accompagnement familles fragilisées,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est comprise dans une offre de services d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives *,
- accompagnement dans leurs déplacements des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domiciles, (promenades, transports acte de la vie courante)*,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 28 août 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014244-0039

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804214823 d'un organisme de services à
la personne l' entrepreneur individuel AKO
Claudine « ESDRAS SERVICES » 4, rue
George Sand 91630 GUIBEVILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804214823
d'un organisme de services à la personne
l'entrepreneur individuel AKO Claudine
« ESDRAS SERVICES »
4, rue George Sand
91630 GUIBEVILLE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 1^{er} septembre 2014, par l'entrepreneur individuel AKO Claudine « ESDRAS SERVICES » dont le siège social est situé 4, rue George Sand à GUIBEVILLE 91630.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 1^{er} septembre 2014, au nom de l'entrepreneur individuel AKO Claudine « ESDRAS SERVICES » dont le siège social est situé 4, rue George Sand à GUIBEVILLE 91630, sous le n° 2014/SAP/804214823.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directe,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014244-0040

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé d' annulation de déclaration d'un
organisme de services à la personne enregistré
sous le n ° 2014/ SAP/795082361 délivré à
Madame MERIGUET Bernadette « Vers la
Cour des Grands » 23, rue Auguste Renoir à
WISSOUS 91320.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

**Récépissé d' annulation de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° 2014/SAP/795082361
délivré à Madame MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands »
23, rue Auguste Renoir à WISSOUS 91320.**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

Vu le récépissé de déclaration accordé à l' auto entrepreneur MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands », dont le siège social est sis 23, Avenue Auguste Renoir à WISSOUS 91320, à compter du 23 septembre 2013, sous le n° 2013/SAP795082361 ;

Vu le courriel du 1^{er} septembre 2014 de Madame MERIGUET Bernadette auprès de l'Unité Territoriale de l'Essonne, attestant de la renonciation des activités de la déclaration à compter du 1^{er} septembre 2014 :

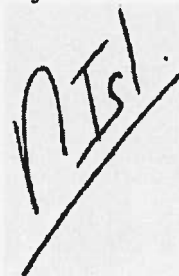
ATTESTE :

Le récépissé de déclaration n° 2013/SAP/795082361, concernant l' auto entrepreneur MERIGUET Bernadette « Vers la Cour des Grands », dont le siège social est sis 23, Avenue Auguste Renoir à WISSOUS 91320, est retiré à compter du 1^{er} septembre 2014.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation. A défaut, les frais de publication par l'Administration seront à la charge de celle-ci.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL

Voies de recours :

La présente décision administrative peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du service instructeur
- d'un recours hiérarchique dans un délai de DEUX MOIS à compter de sa notification auprès du Ministre de l'Economie, du Redressement productif et du Numérique, Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – Mission des services à la personne – Bât Condorcet, 6 rue Louise Weiss 75503 PARIS cedex 13.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles- 56 avenue de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES CEDEX



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014244-0041

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 01 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/803594498 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur DIONGUE
Aissatou 3, rue du Jura 91940 LES ULIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/803594498
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur DIONGUE Aissatou
3, rue du Jura
91940 LES ULIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activité de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 24 juillet 2014, par l' auto entrepreneur DIONGUE Aissatou, dont le siège social est situé 3 rue du Jura LES ULIS 91940.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **24 juillet 2014**, au nom de l' **auto entrepreneur DIONGUE Aissatou**, dont le siège social est situé **3 rue du Jura 91940 LES ULIS**, sous le n° **2014/SAP/803594498**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * **à noter** : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 1^{er} septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014245-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/800376964 d'un organisme de services à
la personne Sarl MDM SERVICES « Main
dans la Main » 41-43, rue Pierre Brossolette
91130 RIS- ORANGIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/800376964
d'un organisme de services à la personne
Sarl MDM SERVICES
« Main dans la Main »
41-43, rue Pierre Brossolette
91130 RIS-ORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration d'activité de services à la personne** a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 29 août 2014, par la Sarl MDM SERVICES « Main dans la Main » dont le siège social est situé 43-43, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS 91130.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **1^{er} septembre 2014**, au nom de la Sarl MDM SERVICES « Main dans la Main » dont le siège social est situé 43-43, rue Pierre Brossolette à RIS-ORANGIS 91130, sous le n° 2014/SAP/800376964.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans*,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes **dépendantes**,
- soins esthétiques à domicile **pour les personnes dépendantes**,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

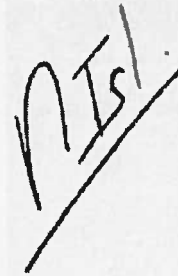
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014245-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 02 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804097137 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur Selim
AMROUNI 3, rue Joliot Curie 91190 GIF
SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804097137
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur Selim AMROUNI
3, rue Joliot Curie
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 septembre 2014, par l' auto entrepreneur Selim AMROUNI dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 septembre 2014, au nom de l' auto entrepreneur Selim AMROUNI dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2014/SAP/804097137.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

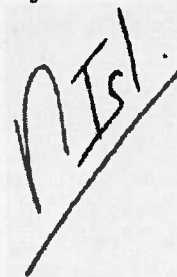
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 2 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du direccte,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014246-0007

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 03 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804106623 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur CODRON
Guilhem 1, rue Joliot Curie 91190 GIF SUR
YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804106623
d'un organisme de services à la personne
l'auto entrepreneur CODRON Guilhem
1, rue Joliot Curie
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 septembre 2014, par l'auto entrepreneur CODRON Guilhem dont le siège social est situé 1, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 2 septembre 2014, au nom de l'auto entrepreneur CODRON Guilhem dont le siège social est situé 1, rue Joliot Curie à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2014/SAP/804106623.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

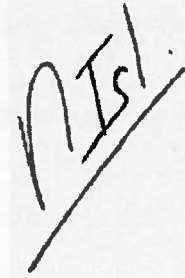
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable pour une durée illimitée dans le temps** (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014246-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 03 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804107092 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur RUBINO
Adrien 3, rue Joliot Curie- Supelec- casier
19-3-1 91190 GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804107092
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur RUBINO Adrien
3, rue Joliot Curie-Supelec-casier 19-3-1
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 septembre 2014, par l' auto entrepreneur RUBINO Adrien dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie-Supelec-casier 19-3-1 à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le 3 septembre 2014, au nom de l' auto entrepreneur RUBINO Adrien dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie-Supelec-casier 19-3-1 à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° 2014/SAP/804107092.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

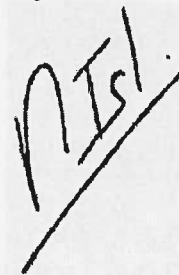
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014251-0008

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 08 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804227361 d'un organisme de services à
la personne SAS A TOUT COURS- A TOUT
COEUR 12, Avenue Mazarin, Bât A
91380CHILLY- MAZARIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804227361
d'un organisme de services à la personne
SAS A TOUT COURS-A TOUT CŒUR
12, Avenue Mazarin, Bât A
91380CHILLY-MAZARIN**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 5 septembre 2014, par la SAS ATOUT COURS-A TOUT COEUR dont le siège social est situé 12, Avenue Mazarin, Bât A à CHILLY-MAZARIN 91380.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **5 septembre 2014**, au nom de la SAS ATOUT COURS-A TOUT COEUR dont le siège social est situé 12, Avenue Mazarin, Bât A à CHILLY-MAZARIN 91380, sous le n° **2014/SAP/804227361**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire/mandataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accomp./déplacement enfants de plus de trois ans,
- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- intermédiation,
- coordination et mise en relation,
- assistance administrative à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile

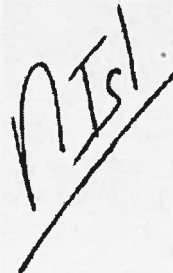
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 8 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014255-0004

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 12 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé de déclaration n ° 2014/
SAP/804263762 d'un organisme de services à
la personne l' auto entrepreneur AGNESINA
Anthony 3, rue Joliot Curie Casier 11-3-3
91190 GIF SUR YVETTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé de déclaration n° 2014/SAP/804263762
d'un organisme de services à la personne
l' auto entrepreneur AGNESINA Anthony
3, rue Joliot Curie
Casier 11-3-3
91190 GIF SUR YVETTE**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une **déclaration** d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 septembre 2014, par l' auto entrepreneur AGNESINA Anthony dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie, casier 11-3-3 à GIF SUR YVETTE 91190.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **6 septembre 2014**, au nom de l' auto entrepreneur AGNESINA Anthony dont le siège social est situé 3, rue Joliot Curie, casier 11-3-3 à GIF SUR YVETTE 91190, sous le n° **2014/SAP/804263762**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours particuliers à domicile.

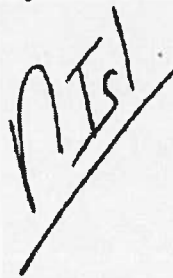
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est **valable** pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », **exclusivement**.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Récépissé n ° 2014255-0005

**signé par
le Directeur Adjoint**

le 12 Septembre 2014

**91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle intervention sur le marché de l'emploi**

Récépissé modificatif de déclaration n ° 2014/
SAP/802264416 d'un organisme de services à
la personne pour changement d'adresse du
siège social : l'auto entrepreneur LANGLOIS
Sébastien « TOP CLASS » 5, rue de Saint
Cloud 91540MENNECY

LE PREFET,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du mérite,

**Récépissé modificatif de déclaration n° 2014/SAP/802264416
d'un organisme de services à la personne
pour changement d'adresse du siège social :
l'auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien
« TOP CLASS »
5, rue de Saint Cloud
91540MENNECY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2013-082 du 29 août 2013 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Monsieur Marc BENADON, directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une modification de **déclaration pour changement d'adresse du siège social**, d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 septembre 2014, par l' auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien « TOP CLASS » dont le siège social est situé 5, rue de Saint Cloud à MENNECY 91540.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités de services à la personne a été enregistré le **12 septembre 2014**, au nom de l' auto entrepreneur LANGLOIS Sébastien « TOP CLASS » dont le siège social est situé **5, rue de Saint Cloud à MENNECY 91540**, sous le n° **2014/SAP/802264416**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile,
- cours particuliers à domicile.

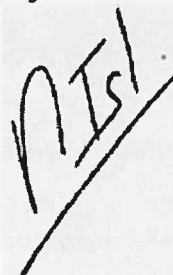
Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 12 septembre 2014
P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Paul ISRAEL



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014254-0001

signé par
le Chef de l'Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

le 11 Septembre 2014

91 - Unité Territoriale de l'Essonne de la Direction Régionale des Entreprises, de la
Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Pôle travail

arrêté n ° 2014/ PREF/ SCT/14/087 du 11
septembre 2014 portant agrément en qualité
d'entreprise solidaire de l'association L'AMIN
COMPAGNIE THEATRALE sise 10 rue
Condorcet 91350 GRIGNY

PREFECTURE DE L'ESSONNE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité territoriale de l'Essonne

Section Centrale Travail

ARRÊTÉ

n° 2014/PREF/SCT/14/0087 du 11 septembre 2014

portant agrément en qualité d'entreprise solidaire de
l'association L'AMIN COMPAGNIE THEATRALE
sise 10 rue Condorcet
91350 GRIGNY

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet Hors Classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 4 novembre 2011 nommant Monsieur Laurent VILLBOEUF Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 14 novembre 2011;

VU l'arrêté n° 2013-PREF-MC-062 du 26 août 2013 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 2013 publié le 13 août 2013 au journal officiel n° 0187 nommant Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2013 ;

VU l'arrêté n° 2013-082 du 1^{er} septembre 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Laurent VILBOEUF, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Marc BENADON, Directeur Régional Adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail ;

VU le décret n° 2003-384 du 23 avril 2003 relatif à l'agrément des entreprises solidaires et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L. 3332-17-1 du code du Travail ;

VU la demande d'agrément en qualité d'entreprise solidaire de l'association L'AMIN COMPAGNIE THEATRALE déposée le 30 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que l'association L'AMIN COMPAGNIE THEATRALE remplit les critères relatifs aux titres en capital, à la nature juridique de l'entreprise et niveau de rémunération nécessaires à l'obtention de l'agrément ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : l'association L'AMIN COMPAGNIE THEATRALE sise 10 rue Condorcet 91350 GRIGNY est agréée en qualité d'entreprise solidaire.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux années à compter de la date de notification

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Monsieur le directeur régional adjoint, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne, Monsieur le directeur départemental du Trésor du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Monsieur le Délégué interministériel à l'innovation sociale et à l'économie sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture .

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation du DIRECCTE d'Ile de France,
Le directeur régional adjoint
Responsable de l'unité territoriale de l'Essonne,

Marc BENADON

